



Commentaire et instructions **2009**

État février 2009

relatifs à l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD, 910.13)

du 7 décembre 1998

Pour faciliter la compréhension du texte, le commentaire et les instructions sont précédés du texte de l'ordonnance en italiques.

Le présent commentaire et les instructions s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Ils doivent contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

Les notions contenues dans l'OPD sont définies dans l'OTerm. L'OTerm fournit d'autres indications utiles.

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 70, al. 5 et 6, 73, al. 4 et 5, 74, al. 4 et 5, 75, al. 2, 170, al. 3, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête:

Titre 1: Dispositions générales

Chapitre 1: Types de paiements directs

Art. 1

¹ *Les paiements directs comprennent les paiements directs généraux, les contributions écologiques et les contributions éthologiques.*

² *Par paiements directs généraux, on entend les:*

- a. contributions à la surface;*
- b. contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers;*
- c. contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles;*
- d. contributions pour des terrains en pente.*

¹ RS 910.1

³ Par contributions écologiques, on entend les:

- a. contributions pour la compensation écologique;
- b. contributions pour la culture extensive de céréales et de colza;
- c. contributions pour la culture biologique;
- d. Abrogée

⁴ Par contributions éthologiques, on entend:

- a. les contributions pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux;
- b. les contributions pour les sorties régulières en plein air.

Chapitre 2: Droit aux contributions

Art. 2 Exploitants ayant droit aux contributions

¹ Ont droit aux paiements directs les exploitants qui:

- a. gèrent une entreprise;
- b. ont leur domicile civil en Suisse, et
- c. ont suivi une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle au sens de l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)² ou une formation de paysanne sanctionnée par un brevet au sens de l'art. 42 LFPr ou une formation équivalente dans une profession agricole spécialisée.

^{1bis} Est assimilée à la formation professionnelle initiale au sens de l'al. 1, let. c, toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr, et complétée par:

- a. une formation continue en agriculture, qui est réglementée uniformément par les cantons en collaboration avec l'organisation déterminante du monde du travail, pour autant que cette formation continue soit terminée avec succès dans un délai de 2 ans, ou
- b. une activité pratique exercée pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, en tant qu'exploitant, co-exploitant ou employé d'une entreprise agricole.

^{1ter} Ne sont pas tenus de remplir les conditions visées à l'al. 1, let. c, les exploitants d'entreprises situées dans la région de montagne et nécessitant moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

^{1quater} Pendant les trois années au plus qui suivent le décès d'un exploitant, l'héritier ou la communauté héréditaire ne sont pas tenus de remplir les conditions visées à l'al. 1, let. c, si:

- a. l'héritier ou la communauté héréditaire gèrent l'exploitation, et que
- b. l'exploitant décédé remplissait lesdites conditions.

² N'ont pas droit aux paiements directs:

- a. les personnes morales;
- b. la Confédération, les cantons et les communes;
- c. les exploitants dont le cheptel dépasse les limites prévues par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les effectifs maximums.³

³ Ont droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent l'entreprise d'une SA ou d'une S.à.r.l. si:

- a. dans la SA, par le biais d'actions nominatives, elles détiennent directement deux tiers au moins du capital-actions et des droits de vote, et dans la S.à.r.l., trois quarts au moins du capital social et des droits de vote;
- b. elles exploitent l'entreprise personnellement au nom de la SA ou de la S.à.r.l., assument leur fonction d'exploitant et travaillent régulièrement dans l'exploitation;
- c. dans le cas des sociétés de personnes, le risque du capital investi par les sociétaires dans la SA ou la S.à.r.l., est assumé à parts égales et en commun par tous les sociétaires, et;
- d. la valeur comptable du capital fermier et - si la SA ou la S.à.r.l. est propriétaire - la valeur comptable de l'entreprise ou des entreprises, représentent au moins deux tiers des actifs de la SA ou de la S.à.r.l.

² FF 2002 7739

³ RS 916.344

⁴ N'ont pas droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent l'entreprise d'une SA ou d'une S.à.r.l, si la SA ou la S.à.r.l. a pris en affermage cette entreprise:

a. d'une personne n'ayant pas droit aux contributions ou d'une personne dont les contributions seraient réduites ou refusées en vertu des art. 19, 22 ou 23, lorsque cette personne ou son représentant:

1. assume une fonction dirigeante dans la SA ou dans la S.à.r.l, ou
2. détient plus de 50% du capital total de la SA ou de la S.à.r.l;

b. d'une personne morale, dans laquelle la personne physique ou la société de personnes:

1. assume une fonction dirigeante, ou
2. participe pour plus de 30% au capital-actions ou au capital social, ou aux votes.

⁵ N'ont pas droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui ont pris en affermage l'entreprise d'une personne morale, et qui:

1. assument une fonction dirigeante pour la personne morale, ou qui
2. participent pour plus de 30% au capital-actions ou au capital social, ou aux votes de la personne morale.

Al. 1: Notion d'exploitant: cf. art. 2 OTerm. Une personne ou une société de personnes ne peut exploiter qu'une seule exploitation. Lorsqu'un exploitant dispose de plusieurs unités, elles sont toutes considérées comme des unités de production (art. 6, al. 2, OTerm) formant à leur tour une exploitation.

Par exploitant domicilié en Suisse, on n'entend que celui qui vit dans notre pays d'une manière durable et qui y paie ses impôts. Les prises de domicile de brève durée en Suisse (p. ex. dépôt de papiers autour du jour de référence) ne sont pas reconnues.

Par sociétés de personnes, on entend les communautés juridiques de personnes physiques (société simple, société en nom collectif et société en commandite). Les sociétaires déclarent au fisc un revenu indépendant tiré de l'exploitation et paient l'AVS.

Pour que les sociétés de personnes puissent être mises au bénéfice d'un traitement de faveur en ce qui concerne la limite d'âge (art. 19, al. 2), la limite de revenu (art. 22, al. 4) et la limite de fortune (art. 23, al. 4), les sociétaires doivent assumer leur rôle de co-exploitant en prenant une part active aux tâches quotidiennes et à la gestion de l'exploitation et ne pas travailler en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75%.

Comme critère de l'activité hors-exploitation, c'est le taux d'occupation de l'emploi externe qui fait foi. En cas d'activité accessoire indépendante (p. ex. entretien des routes), il convient de procéder à une estimation sur la base des heures de travail effectives. Le calcul de l'activité externe autorisée est régi par les instructions relatives à l'art. 10 OTerm. C'est le requérant qui est tenu de fournir les preuves.

Al. 1, let. c: Les professions d'agriculteur/agricultrice, paysanne brevetée, paysanne diplômée, arboriculteur/arboricultrice, aviculteur/avicultrice, maraîcher/maraîchère, vigneron/vigneronne, qui sont sanctionnées par un diplôme fédéral (attestation, certificat fédéral de capacité, diplôme sanctionnant une formation professionnelle supérieure ou délivré par une haute école) et sont destinées à la production de denrées alimentaires remplissent les exigences. Est également reconnu le diplôme qui a été obtenu dans le cadre d'une procédure de qualification non standardisée selon l'art. 32 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) dans l'une des professions susmentionnées. En outre, sont reconnues les formations supérieures dans les professions susmentionnées comme celles de technicien/technicienne TS ou technicien/technicienne HES, ingénieur/ingénieure agronome EPF ou HES. Il en va de même des apprentissages de deux ans sanctionnés par un diplôme (p.ex. examen de fin d'apprentissage 1 (FA1) d'agriculteur/agricultrice. De même, le diplôme de maturité professionnelle obtenu dans l'une des professions susmentionnées est considéré comme équivalent.

Centre de Lullier: Le diplôme de maturité professionnelle en arboriculture fruitière ou en culture maraîchère est considéré comme équivalent. **Est également considérée comme équivalente, la formation complète d'horticulteur qualifié, d'une durée de quatre ans.**

Ecole spécialisée de Changins: Est considéré comme équivalent, le Brevet fédéral en viticulture et arboriculture. Le diplôme d'ingénieur en oenologie n'est pas équivalent.

Haute école de Wädenswil: Les formations qui remplissent les conditions requises sont celle d'ing. dipl. ETS en culture maraîchère, arboriculture et viticulture, celle d'ing. dipl. HES en horticulture, avec approfondissement en horticulture, celle d'ing. dipl. HES en ingénierie environnementale avec approfondissement en horticulture et celle de Bachelor of Science avec approfondissement en horticulture.

Pour les formations initiales requises dans la transformation de produits agricoles ou perçues comme professions du secteur des services, la part des matières spécifiquement agricoles au contenu de la formation (p.ex. pédologie/utilisation du sol, production végétale, écologie, élevage, gestion d'une exploitation agricole, politique agricole, etc.) est trop faible. Elles ne peuvent donc pas être reconnues comme équivalentes.

AI. 1^{bis}: Pour toutes les formations professionnelles menées à bonne fin et sanctionnées par un diplôme fédéral, ainsi que pour d'autres formations mentionnées dans la liste des professions de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, en cas d'obtention de la maturité ou encore d'un diplôme dans une haute école, il faut, pour bénéficier des paiements directs, soit avoir effectué la formation continue en agriculture, soit prouver l'exercice d'une activité pratique pendant trois ans dans l'agriculture.

Autre formation + formation continue en agriculture : Dans le cadre de leurs tâches de coordination, les services des cantons compétents en matière de formation professionnelle et l'AgriAliForm ont élaboré le concept d'une formation continue en agriculture. Celui-ci définit les conditions que doit remplir une formation continue en agriculture, qu'elle soit déjà achevée ou encore envisagée, afin que, en complément à un diplôme professionnel reconnu ou à une formation reconnue, elle satisfasse aux exigences requises pour l'octroi des paiements directs.

Autre formation + preuve d'une activité pratique exercée dans l'agriculture : L'activité pratique exigée pendant trois ans dans une exploitation agricole doit être achevée avant le jour de référence de la première année au cours de laquelle l'intéressé demande à bénéficier des paiements directs. Par analogie avec l'activité pratique requise pour l'examen professionnel, les conditions suivantes s'appliquent:

Il faut partir en principe d'un taux d'activité à plein temps (100 %) et d'une activité exercée dans une exploitation agricole (pendant 36 mois).

Lors d'une occupation temporaire à plein temps, les activités d'une journée entière seront converties en mois. Une collaboration dans le domaine agricole en combinaison avec d'autres activités professionnelles non imputables sera quantifiée sur la base de 10 heures par jour et convertie en semaine de 55 heures.

L'activité d'employé/e devra être prouvée au moyen de contrats d'embauche ou de confirmations d'engagement, par des certificats de salaires, ainsi que par des déclarations d'impôts et des taxations fiscales.

La preuve d'une activité pratique exercée en tant qu'exploitant/exploitante ou co-exploitant/co-exploitante d'une entreprise agricole implique, entre autres, qu'un revenu issu d'une activité indépendante dans l'agriculture a été déclaré et taxé pendant toute cette période. De même, les cotisations AVS correspondantes doivent avoir été payées.

Le conjoint ou la conjointe remplit les conditions exigées quant à la preuve d'une activité pratique sans qu'une confirmation formelle (décompte AVS, revenu issu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante) soit nécessaire, s'il ou si elle a travaillé sur l'exploitation pendant au moins 3 ans.

Exigences requises en matière de formation pour les sociétés de personnes : Si une exploitation est gérée par une société de personnes, tous les co-exploitants doivent remplir les critères requis pour l'octroi des paiements directs. Sinon, aucun paiement direct n'est versé. Cette condition est également exigée dans le cas des communautés d'exploitation ainsi que des conjoints et des concubins qui gèrent une ou plusieurs unités de production en tant que co-exploitant ou co-exploitante.

Formations à l'étranger: Pour les formations suivies à l'étranger, la reconnaissance (équivalence) ou la confirmation de niveau (attribution du diplôme étranger au niveau de formation suisse correspondant) doit être démontrée (->www.bbt.admin.ch).

AI.1^{ter}: L'application de cette disposition doit être examinée chaque année. Les exploitants dont l'entreprise agricole nécessitait moins de 0,5 UMOS lors de la reprise doivent remplir intégralement les exigences requises en matière de formation dès que le plafond des 0,5 UMOS est atteint.

AI. 2, let. c: Une décision entrée en force de l'OFAG concernant un dépassement de l'effectif maximum entraîne une exclusion du droit aux paiements directs, tout comme le constat d'un tel dépassement lors du relevé du nombre d'animaux. Lorsque l'OFAG a accordé une autorisation d'exception et que l'exploitation est enregistrée auprès de l'office pour un effectif supérieur au plafond autorisé, il ne saurait être question d'un tel dépassement.

Al. 3: Ont en principe droit aux contributions les personnes physiques et les sociétés de personnes.

Les ayants droit doivent satisfaire aux exigences de l'al. 1.

Ils touchent un salaire et, éventuellement, un dividende. Les critères ayant trait à la personne de l'exploitant - limites d'âge, de revenu et de fortune - sont applicables en l'espèce; les contributions sont toutefois versées à la SA ou à la S.à.r.l.

Al. 3, let. a: Selon l'art. 689a CO, peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions. Lorsqu'il y a doute en matière de majorité, un extrait authentifié du registre des actions doit être exigé.

Dans le cas d'une société de personnes, plusieurs personnes peuvent, ensemble, détenir la majorité requise d'actions ou de parts sociales et de voix. A cet effet, les personnes concernées passent un contrat de société lequel prévoit des engagements contraignants (pour les actionnaires ou les sociétaires) et garantit que les sociétaires disposent ensemble des parts majoritaires requises au niveau du capital et des voix et assument, conjointement et sur un pied d'égalité, leurs droits et obligations liés à la société.

En cas de rapports d'affermage selon l'al. 4, let. a, la personne ou la société de personnes ayant droit aux contributions doit pouvoir exercer son droit de vote sans restriction ou sans être influencée par la personne qui n'a pas droit aux contributions. Les contrats portant atteinte à cette liberté d'action tournent les dispositions légales. Exemple: un contrat contraignant pour sociétaires stipule que les principales décisions doivent être prises à l'unanimité exclusivement. Ce faisant, la personne qui n'a pas droit aux contributions acquiert de l'influence, ce qui contredit clairement l'exigence de la majorité exclusive de l'ayant droit. Aucun paiement direct ne sera versé dans ce cas.

Al. 3, let. b: La personne physique ou la société de personnes doit exploiter l'entreprise personnellement. Lorsque les activités hors-exploitation représentent plus de 75%, cette condition n'est pas remplie (par analogie avec l'art. 10, al. 1, let. g OTerm).

Les personnes qui détiennent 10 pour-cent ou plus du capital ou des droits de vote sont considérées comme co-exploitants pour autant qu'elles ou leurs représentants exercent une fonction dirigeante dans la société. Elles doivent remplir la condition concernant l'exploitation à titre personnel. Est considéré comme fonction dirigeante le fait de siéger dans un conseil d'administration ou d'exercer l'activité de directeur ou de gérant.

Al. 3, let. c: Les conjoints remplissent les conditions stipulées à l'al. 3, let. c. Quant aux parents qui constituent une société de personnes avec leurs enfants, ladite condition est également considérée comme remplie (par analogie avec l'exploitation gérée par un père et son fils ou par la mère et sa fille).

Al. 4., let. a, ch. 2: sont pris en considération comme participation au capital du bailleur ou de la bailleuse les prêts que le bailleur ou la bailleuse octroie à la personne physique ou à la société de personnes qui a fait valoir son droit aux contributions.

Al. 4, let. a et b, ch. 1, et al. 5, ch. 1: une définition de la fonction dirigeante est donnée à l'al. 3, let. b.

Al. 3, 4 et 5 : Les documents suivants peuvent être présentés pour vérifier le droit aux contributions selon les al. 3, 4 et 5:

- inscription au registre du commerce,
- contrat de fondation de la société,
- statuts de la société,
- bilan et éventuellement compte des résultats de la société (si possible sur plusieurs années),
- taxations fiscales, certificats de salaire et décomptes AVS des personnes physiques ou sociétés de personnes participant à la société de capitaux et ayant droit aux contributions,
- contrats d'engagement éventuels pour actionnaires et sociétaires,
- rapports de gestion de la société,
- extraits du registre foncier,
- justificatifs de crédits et de prêts,
- procès-verbaux des séances du conseil d'administration, des assemblées générales ou des assemblées de sociétaires.

Art. 3 Exploitation de pâturage

Dans les exploitations de pâturage, le berger a droit aux paiements directs en fonction de la surface agricole utile qui doit servir de base fourragère à son bétail pendant la période d'affouragement d'hiver.

Notion d'exploitation de pâturage: cf. art. 7 OTerm. Les prairies de fauche dont la récolte est destinée à l'affouragement d'hiver, les pâturages clôturés où le berger ne fait paître que son bétail peuvent être imputés comme surface agricole utile (SAU).

Art. 4 Surfaces donnant droit aux paiements directs

¹ Donne droit aux paiements directs la surface agricole utile, à l'exception des surfaces aménagées en pépinières ou réservées à des plantes forestières ou ornementales, des surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ou encore des surfaces affectées à la culture de chanvre.

^{1bis} Les surfaces affectées à la culture de chanvre donnent droit à des paiements directs, si l'exploitant prouve :

- a. qu'il a utilisé la semence de variétés selon l'annexe 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le catalogue des variétés⁴ ou selon le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne⁵;*
- b. qu'il utilise des semences certifiées, et*
- c. que le chanvre n'est pas destiné à un emploi contraire aux prescriptions ou interdit.*

² Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère ne donnent droit qu'aux contributions à la surface, aux contributions pour la culture biologique et aux contributions pour la production extensive de céréales et de colza. Les taux des contributions correspondent à 75 % des taux appliqués dans le pays.

³ En ce qui concerne les contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers et pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles, seule la surface des terres exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère est prise en compte.

⁴ Les surfaces à l'étranger qui ne sont pas exploitées par tradition ne donnent pas droit aux paiements directs.

⁵ Les surfaces visées à l'art. 45, al. 3^{bis}, qui ne font pas chaque année l'objet d'une utilisation, donnent droit à des contributions écologiques ainsi qu'à deux tiers des contributions à la surface, les années où ces surfaces ne sont pas utilisées. Les surfaces visées à l'art. 45, al. 3^{bis}, sur lesquelles une bande herbeuse, occupant 10 % de la surface au plus, est laissée en l'état (herbe sur pied), les paiements directs ne sont pas réduits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux surfaces qui sont exclues de la surface agricole utile (SAU) au sens de l'art. 16 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)⁶ ..

Al. 1: Les surfaces suivantes entrant dans la SAU ne donnent pas droit aux contributions (cf. codes du formulaire de relevé des surfaces): surfaces réservées aux cultures horticoles de plein champ annuelles (554), autres terres ouvertes ne donnant pas droit aux contributions (598), pépinières de plantes forestières (713), buissons, arbrisseaux et arbustes ornementaux (714), autres pépinières (715), autres surfaces de cultures pérennes ne donnant pas droit aux contributions (798), cultures maraîchères sous abri avec fondations permanentes (801), autres cultures spéciales sous abri avec fondations permanentes (802), cultures horticoles sous abri avec fondations permanentes (803), cultures horticoles sous abri sans fondations permanentes (808), autres cultures sous abri avec fondations permanentes (848) et autres surfaces dans la SAU ne donnant pas droit aux contributions (898).

Les cultures (de fraises p. ex.) sur plateaux, suspensions et autres systèmes semblables mises en place en plein air, sous de grands tunnels ou dans des constructions similaires sont considérées comme cultures horticoles et doivent être saisies avec le code 808 ou 898. Selon l'art. 16 OTerm, les surfaces qui sont entièrement ou partiellement utilisées à des fins agricoles mais dont l'affectation principale n'est pas agricole, ne peuvent pas être déclarées

⁴ RS 916.151.6

⁵ Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, 23^e édition intégrale, JO C 046 du 22.02.2005, p. 1

⁶ RS 910.91

en tant que SAU. S'agissant des surfaces liées à du terrain à bâtir équipé, à des installations de loisirs, à des aérodromes et des terrains d'entraînement militaire, à des bas-côtés des lignes de chemins de fer et des routes publiques, l'exploitant doit prouver que leur affectation principale est agricole s'il souhaite les imputer à la SAU.

On part du principe que les récoltes sont utilisées à des fins agricoles, techniques ou industrielles. Les chaintres non utilisés sont considérés comme surfaces improductives (898). Le broyage (mulching) n'est pas une utilisation.

Les prairies de fauche situées en région d'estivage (codes 621, 622, 623), visées à l'art. 19, al. 5 et 6 OTerm, font partie de la SAU et sont assignées à la zone la plus proche de la région d'estivage.

Il convient de vérifier le droit aux contributions des exploitations dont la SAU consiste essentiellement en prairies de fauche dans la région d'estivage (pacage).

Al. 1bis: Le principe du renversement du fardeau de la preuve est applicable: si un exploitant veut faire valoir son droit aux contributions, il doit prouver qu'il exploite la surface concernée pour son compte et à ses risques et périls et qu'il remplit entièrement les conditions prévues à l'al. 1^{bis}. Serviront de preuves notamment les documents suivants que l'exploitant aura envoyé à l'autorité d'exécution compétente sans y avoir été invité: original de la facture du fournisseur de semences, attestation de l'origine des semences, étiquette de reconnaissance officielle, contrat de culture et contrat de livraison, utilisation, analyse de laboratoire concernant la teneur en THC, attestation de l'entreprise qui transforme le produit de la récolte, etc.

Les semences provenant d'une multiplication effectuée par l'exploitant ne seront reconnues comme authentiques que si celui-ci dispose d'une attestation de l'obteneur ou de son représentant.

Al. 2: surfaces exploitées ou non par tradition: cf. art. 17 OTerm.

Al. 3: En ce qui concerne les contributions allouées pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers (contributions UGBFG), on prend en compte la surface herbagère; en ce qui concerne celles versées pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles (contributions GACD), seule la SAU visée à l'al. 1 et exploitée par tradition est prise en considération. La surface concernée doit être attribuée à la zone prédominante de l'exploitation (en Suisse) en termes comptables (art. 2, al. 4, de l'ordonnance sur les zones).

Art. 4a Prise en compte des paiements directs étrangers

¹ Les paiements directs de l'UE octroyés en vertu du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 sont déduits des contributions versées pour les surfaces exploitées par tradition à l'étranger.

² Les paiements directs de l'UE octroyés pour l'année précédente sont déterminants pour le calcul des déductions.

Al. 2: Conversion des contributions UE en francs suisses: est applicable le taux de change annuel moyen de la Banque nationale suisse pour l'année où les contributions UE ont été allouées à l'agriculteur suisse pour ses surfaces exploitées par tradition à l'étranger. **Le taux de change se trouve sur le site Internet de la Banque nationale suisse (www.snb.ch), sous Statistiques -> Publication de données statistiques -> Bulletin mensuel des statistiques économiques -> Marché des changes (G1).**

Chapitre 3: Prestations écologiques requises

Section 1: Prestations écologiques

Art. 5 Garde des animaux de rente respectueuse de l'espèce

Les prescriptions de la législation sur la protection des animaux applicables à la production agricole doivent être respectées.

Les détails sont réglés dans les "Manuels de contrôle – Protection des animaux (aspects touchant la construction et aspects qualitatifs)" de l'OVF (www.bvet.admin.ch/themen/tierschutz/00744/00750/).

Art. 6 Bilan de fumure équilibré

¹ Les cycles des éléments nutritifs seront aussi fermés que possible et la charge en bétail doit être adaptée à l'emplacement.

² Le bilan de fumure doit montrer que les apports en phosphore et en azote ne sont pas excédentaires.

³ Les apports autorisés en phosphore et en azote sont calculés en fonction des besoins des plantes et du potentiel de production de l'exploitation.

Al. 2: Les surfaces agricoles exploitées à l'étranger et les surfaces qui, selon l'art. 16 de l'OTerm, sont exclues de la SAU, doivent être incluses dans le bilan de fumure lorsqu'elles sont fumées.

Art. 7 Part équitable de surfaces de compensation écologique

¹ Les surfaces de compensation écologique doivent représenter au moins 3,5 % de la surface agricole utile de l'exploitation vouée aux cultures spéciales et 7 % de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes.

² Sont imputables les surfaces de compensation écologique mentionnées au ch. 3.1 de l'annexe:

- a. qui se trouvent sur la surface de l'exploitation ainsi qu'à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation ou d'une unité de production, et
- b. qui appartiennent à l'exploitant ou se situent sur les terres affermées par l'exploitant.

³ Les arbres visés à l'art. 54 et aux ch. 3.1.2.3 et 3.1.2.4 de l'annexe sont imputés à raison d'un are par arbre, mais 100 arbres au plus par hectare de surface de peuplement.

⁴ Les arbres pris en compte selon l'al. 3 ne peuvent représenter plus de la moitié de la surface de compensation écologique requise au sens de l'al. 1.

⁵ Doit être aménagée:

- a. une bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur minimale de 3 m le long des haies, des bosquets champêtres, des lisières de forêt et des berges boisées. Sur cette bande extensive, aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne sont utilisés. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques;
- b. une bande de surface herbagère ou de surface à litière ou une berge boisée, d'une largeur minimale de 6 m, le long des cours d'eau et des plans d'eau. Sur les trois premiers mètres, aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne doivent être utilisés. A partir du 3^e mètre, aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

Al. 5: On entend généralement par bande de surface herbagère ou de surface à litière, telle que prescrite pour les différents types de SCE, une bande de 3 m de large, couverte toute l'année d'herbe, de végétation non ligneuse ou de litière. Un pacage, conforme aux conditions locales, de ces bandes herbagères est autorisé.

Art. 8 Assolement régulier

¹ L'assolement doit être conçu de façon à prévenir l'apparition de ravageurs et de maladies.

² Les quote-parts de cultures et l'assolement doivent être conçus de façon à prévenir autant que possible l'érosion, le tassement et la perte du sol, ainsi que la lixiviation et le ruissellement d'engrais et de produits phytosanitaires.

Art. 9 Protection appropriée du sol

¹ Par protection appropriée du sol, on entend en particulier la prévention de l'érosion et des atteintes chimiques au sol.

² La protection du sol est notamment assurée par une couverture optimale du sol, par des mesures destinées à éviter l'érosion le long du thalweg et par l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires qui ménagent le sol.

Art. 10 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

¹ Pour protéger les cultures contre les ravageurs, les maladies et l'envahissement par des mauvaises herbes, on appliquera en premier lieu les mécanismes de régulation naturels et les procédés biologiques et mécaniques.

² Les seuils de tolérance et les recommandations des services de prévision et d'avertissement doivent être pris en considération lors des interventions phytosanitaires directes. Pour le choix des produits phytosanitaires, on aura recours à des outils de décision basés sur des profils de risques.

³ Les types d'intervention phytosanitaires prescrits et les produits phytosanitaires interdits sont indiqués au ch. 6 de l'annexe.

⁴ Tous les produits mis en circulation selon l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires (OPPh)⁷ peuvent être utilisés. Est réservée une restriction d'emploi concernant les produits phytosanitaires peu spécifiques ou peu sélectifs à l'égard des organismes auxiliaires ou autres organismes utiles.

⁵ L'Office fédéral de l'agriculture (office) peut modifier la liste des produits phytosanitaires destinés à la culture des champs et à la culture fourragère selon le ch. 6.5 de l'annexe, nécessitant une autorisation spéciale.

Art. 11 Prestations écologiques requises dans la culture biologique

¹ Les prestations écologiques requises sont considérées comme étant fournies dans la culture biologique dans les conditions suivantes:

- a. les dispositions des art. 3, 6 à 16, 38 et 39 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁸ sont respectées;
- b. les exigences en matière de compensation écologique prévues à l'art. 7 et au ch. 3 de l'annexe sont remplies;
- c. les exigences posées au bilan de fumure équilibré selon le ch. 2 de l'annexe sont satisfaites.

Art. 12 Prestations écologiques requises fournies en commun

Le canton peut autoriser que les prestations écologiques requises soient fournies, totalement ou partiellement, en commun par plusieurs exploitations lorsque:

- a. leur centre d'exploitation est situé à une distance maximum de 15 km par la route;
- b. la collaboration est réglée par contrat.

Les restrictions suivantes sont prévues:

Si l'ensemble ou une partie des prestations écologiques requises (PER) sont fournies par plusieurs exploitations, cette solution doit être réglée par un contrat écrit.

Ces prestations interentreprises peuvent porter sur les éléments suivants:

- la compensation écologique;
- le bilan de fumure;
- l'assolement, la protection du sol et des végétaux pris ensemble (pas de fractionnement).

Une exploitation ne peut participer qu'à une seule communauté se partageant les PER. Le contrôle de celles-ci doit être effectué par le même organisme et porter sur toutes les exploitations concernées.

On ne peut autoriser plusieurs exploitations à fournir ensemble les PER que s'il en résulte un avantage écologique ou si, du moins, il ne s'ensuit aucun inconvénient.

En cas d'infraction, la réduction des paiements directs touchera tous les exploitants participant à la communauté de PER.

Art. 13 Echange de surfaces

L'échange de surfaces n'est autorisé qu'entre des exploitations qui fournissent les prestations écologiques requises.

S'il y a échange de surfaces entre exploitations, elles doivent être déclarées dans le formulaire de relevé des surfaces selon leur exploitation effective pendant l'année concernée et non pas en fonction du propriétaire ou du fermier.

Art. 14 Règles techniques

Les règles techniques liées aux prestations écologiques requises sont décrites dans l'annexe.

⁷ RS 916.161

⁸ RS 910.18

Les cantons peuvent édicter des règles qui comprennent au moins des exigences équivalentes. Les directives KIP et PIOCH ainsi que les prescriptions spéciales concernant le sud des Alpes peuvent être reconduites. Elles ne feront toutefois plus l'objet d'une reconnaissance par l'OFAG. Celui-ci se contentera d'examiner leur équivalence dans le cadre de sa haute surveillance.

Art. 15 Dérogations

¹ Des modes d'exploitation autres que ceux qui s'appliquent aux prestations écologiques requises sont autorisés pour les cultures secondaires aménagées sur des surfaces ne dépassant pas 20 ares au total.

² Abrogée

³ Abrogée

⁴ Abrogée

Section 2: Preuve

Art. 16

¹ L'exploitant qui demande l'octroi de paiements directs doit fournir à l'autorité cantonale la preuve qu'il exploite l'ensemble de son exploitation conformément aux exigences des prestations écologiques requises.

² Est considérée comme preuve l'attestation établie par un organe d'inspection accrédité, pour le domaine d'application correspondant, conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020⁹ «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» ou à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁰.

Chapitre 4 : Valeurs limites relatives aux paiements directs, limitation et échelonnement des paiements

Art. 17 Surface utile minimale

Abrogé

Art. 18 Besoin en travail minimum

¹ Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 0,25 unité de main-d'œuvre standard selon l'art. 3, al. 2, OTerm¹¹.

² Sont pris en compte pour le calcul des UMOS selon l'art. 3 OTerm:

a. les surfaces donnant droit aux paiements directs selon l'art. 4;

b. l'effectif d'animaux consommant des fourrages grossiers selon les art. 28, 29 et 29a, ainsi que le nombre moyen des autres animaux de rente gardés dans l'exploitation pendant les douze mois précédant le jour de référence;

c. les surfaces et les arbres donnant droit aux paiements directs en vertu des art. 35, 54 et 57.

Pour le calcul des UMOS par exploitation, les surfaces exclues des paiements directs selon l'art. 4 ne sont pas prises en considération; il est tenu compte de tous les animaux de rente, mais uniquement des surfaces qui peuvent être mises au bénéfice de paiements directs. Sont également prises en compte pour ce calcul les surfaces qui ne sont pas utilisées chaque année mais pour lesquelles un accord relatif à leur utilisation ou protection a été passé par écrit avec le service cantonal de protection de la nature ou pour lesquelles des contributions au titre de la qualité biologique ont été versées conformément à l'ordonnance du 4 avril 2001¹² sur la qualité écologique (art. 4, al. 5). Les autres surfaces de l'exploitation - la forêt, par exemple - ne font pas partie de la SAU et n'entrent donc pas en ligne de compte.

⁹ Association Suisse de normalisation (www.snv.ch)

¹⁰ RS 946.512

¹¹ RS 910.91

¹² RS 910.14

Le calcul des UMOS ne doit pas être arrondi. Une exploitation ayant moins de 0,25 UMOS (0,249 p. ex) ne touchera donc pas de contributions.

Art. 19 Limite d'âge

¹ N'ont pas droit aux paiements directs les exploitants qui ont atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions.

² Si une exploitation est gérée par une société de personnes, l'âge de l'exploitant le plus jeune est déterminant.

³ La disposition énoncée à l'al. 2 n'est applicable que si les sociétaires:

- a. assument leur rôle de co-exploitant, et qu'ils
- b. ne travaillent pas en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %.

⁴ Les dispositions énoncées à l'al. 3 ne s'appliquent pas aux communautés héréditaires pendant les 3 années qui suivent leur création.

Al. 1: La loi ne prévoit aucune exception.

Dès lors que, pour raison d'âge du mari, l'épouse reprend la gestion de l'exploitation, elle agit en tant qu'exploitante. Elle doit notamment déclarer au fisc un revenu indépendant tiré de l'exploitation et payer l'AVS. D'autres mesures - des baux à ferme ou des contrats d'engagement avec le conjoint, par exemple - ne sont pas nécessaires.

Lorsqu'il y a cession de l'exploitation à une personne qui la fait « gérer » par un employé (p.ex. location de l'entreprise au fils, exploitation par le père en qualité d'employé), on peut soupçonner une violation des prescriptions; le droit aux contributions sera dès lors refusé. Tel n'est pas le cas lorsque la personne répond à la définition d'exploitant. Elle doit par ailleurs assumer une part active aux tâches quotidiennes et à la gestion de l'exploitation et effectuer les travaux de routine; elle déclarera au fisc un revenu indépendant tiré de l'exploitation et paiera l'AVS.

Al. 2: Parmi les sociétés de personnes ou les sociétaires, on ne tiendra compte que de ceux qui répondent aux exigences selon l'art. 2, al. 1.

Cet alinéa est sans objet dès lors qu'aucun des sociétaires ne dépasse la limite d'âge.

Al. 3 : Par contre, si l'un ou plusieurs d'entre eux dépassent cette limite ou travaillent en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75%, on considère qu'il y a dépassement. Aucun paiement direct ne sera versé dans ce cas.

Si, dans le cas d'une société de personnes, on se fonde sur l'âge d'un associé plus jeune en raison de la limite d'âge, le revenu ou la fortune de celui-ci ne peut être divisé – pour autant que cette limite soit dépassée - que par le nombre des co-exploitants et co-exploitantes effectifs qui n'ont pas atteint la limite d'âge.

Al. 4: Pour les communautés héréditaires qui ont reçu des paiements directs en 2003, le délai de 3 ans commence à courir le 1^{er} janvier 2004.

Art. 20 Echelonnement des contributions en fonction de la surface ou du nombre d'animaux

¹ Les taux applicables aux divers types de contributions sont échelonnés en fonction de la surface ou du nombre d'animaux, comme suit:

Classe de grandeur	de Surface donnant droit aux paiements directs	Nombre d'animaux donnant droit aux paiements directs	Taux de réduction des contributions
1	jusqu'à 40 ha	jusqu'à 55 UGB	0%
2	plus de 40 et jusqu'à 70 ha	plus de 55 et jusqu'à 100 UGB	25%
3	plus de 70 et jusqu'à 100 ha	plus de 100 et jusqu'à 145 UGB	50%
4	plus de 100 et jusqu'à 130 ha	plus de 145 et jusqu'à 190 UGB	75%
5	plus de 130 ha	plus de 190 UGB	100%

² On distingue les types de contributions suivants: contributions à la surface, contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers, contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles, contributions générales pour des terrains en pente, contributions pour les surfaces viticoles en pente, contributions pour la compensation écologique, contributions pour la culture extensive de céréales et de colza, contributions pour la culture biologique, contributions pour

les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux et contributions pour les sorties régulières en plein air.

AI. 1: Lorsqu'il s'agit d'un type de contribution avec des taux différenciés, on s'appuiera sur la moyenne pour l'échelonnement. La contribution à la surface et la contribution complémentaire pour les terres ouvertes et les cultures pérennes sont considérées conjointement comme un seul type de contribution.

Ex. 1: contribution UGBFG

25 UGBFG (bovins) à Fr. 690	= Fr. 17'250.-
25 UGBFG (bovins) à Fr. 450	= Fr. 11'250.-
30 UGBFG (moutons) à Fr. 520	= Fr. 15'600.-
80 UGBFG	= Fr. 44'100.-
Fr. 44'100.- : 80 UGBFG = Fr. 551.25	
Contribution: 55 UGBFG à Fr. 551.25 x 100%	= Fr. 30'318.75
25 UGBFG à Fr. 551.25 x 75%	= Fr. 10'335.95
	= <u>Fr. 40'654.70</u>

Ex. 2: Contribution à la surface

40 ha SAU (en Suisse)	à Fr. 1'040.-	= Fr. 41'600.-
-- dont 20 ha de terres ouvertes	à Fr. 620.-	= Fr. 12'400.-
10 ha (à l'étranger)	à Fr. 780.-	= Fr. 7'800.-
50 ha		= Fr. 61'800.-
Fr. 61'800.- : 50 ha =	Fr. 1'236.-	
Contribution: 40 ha à Fr. 1'236.- x 100%		= Fr. 49'440.-
10 ha à Fr. 1'236.- x 75%		= Fr. 9'270.-
		= <u>Fr. 58'710.-</u>

AI. 2: L'échelonnement se fait selon les types de paiements, notamment en fonction de la surface ou du nombre d'animaux donnant droit aux contributions.

Ex. 1: une exploitation garde 60 UGBFG dont 25 donnent droit aux contributions. Pas d'échelonnement pour cette exploitation.

Ex. 2: une exploitation dispose de 55 ha SAU, dont 12 en pente. Pour cette exploitation, échelonnement des contributions à la surface pour 15 ha, pas d'échelonnement pour les contributions à la pente.

Art. 21 Plafonnement des paiements directs en fonction des besoins en unités de main-d'œuvre standard

¹ La somme maximale des paiements directs versée par unité de main-d'œuvre standard s'élève à 70 000 francs.

² Les unités de main-d'œuvre standard sont calculées conformément à l'art. 18, al. 2.

AI. 2: Les surfaces exclues selon l'art. 4 ne sont pas comptées. Il est par contre intégralement tenu compte des effectifs d'animaux. Sont également prises en compte pour le calcul des UMOS les surfaces qui ne sont pas utilisées chaque année mais pour lesquelles un accord relatif à leur utilisation ou protection a été passé par écrit avec le service cantonal de protection de la nature ou pour lesquelles des contributions au titre de la qualité biologique ont été versées conformément à l'ordonnance du 4 avril 2001¹³ sur la qualité écologique (art. 4, al. 5).

Art. 22 Plafonnement des paiements directs en fonction du revenu déterminant

¹ La somme des paiements directs est réduite à partir d'un revenu déterminant de 80 000 francs. Le revenu déterminant correspond au revenu imposable calculé selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁴, déduction faite de 50 000 francs pour les exploitants mariés.

¹³ RS 910.14

¹⁴ RS 642.11

² La déduction équivaut à un dixième de la différence entre le revenu déterminant de l'exploitant et le montant de 80 000 francs.

³ Si le revenu déterminant de l'exploitant est supérieur à 120 000 francs, la déduction équivaut au moins à la différence entre le revenu déterminant et le montant de 120 000 francs.

⁴ Pour calculer la limite de revenu d'une exploitation gérée par une société de personnes, il convient d'additionner le revenu déterminant de chacun des exploitants, puis de diviser cette somme par le nombre d'exploitants.

^{4bis} La disposition énoncée à l'al. 4 n'est applicable que si les sociétaires:

- a. assument leur rôle de co-exploitant, et qu'ils
- b. ne travaillent pas en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %.

^{4ter} Les dispositions énoncées à l'al. 4^{bis} ne s'appliquent pas aux communautés héréditaires pendant les 3 années qui suivent leur création.

⁵ Par revenu déterminant de l'exploitant au sens de l'art. 2, al. 3, on entend le revenu déterminant selon l'al. 1 et le bénéfice net de la société de capitaux calculé proportionnellement à sa participation, déduction faite des dividendes touchés.

Al. 1: En ce qui concerne la déduction pour exploitants mariés, on se fonde sur l'état civil dans les années fiscales considérées. Ce sont ces années qui seront prises en compte pour définir le revenu ou la fortune déterminants (état civil dans la taxation définitive entrée en force = état civil dans l'année fiscale déterminante).

Al. 2: Jusqu'à un montant de 124'444 francs, la réduction représente toujours 10 % de la différence entre le revenu déterminant et 80'000 francs.

Al. 3: Au-delà de 124'444 francs, la réduction correspond au montant dépassant le revenu déterminant de 120'000 francs. L'échelle présentée ci-après donne un aperçu des réductions.

Les contributions à la compensation écologique visées à l'art. 40 ne sont pas assujetties à la réduction pour dépassement de la limite de revenu.

Al. 4: Ne s'applique qu'aux sociétés de personnes qui remplissent les exigences mentionnées à l'art. 2, al. 1.

Dans le cas normal, c'est-à-dire quand aucun sociétaire ne dépasse pas la limite de revenu, cet alinéa est sans objet.

Al. 4bis : Quand un ou plusieurs sociétaires dépassent la limite de revenu mais qu'aucun d'entre eux ne travaille en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %, il convient de procéder au calcul de la manière suivante:

Sociétaire	A	B
Revenu imposable	fr. 170'000.-	fr. 90'000.-
Déduction pour couples mariés	fr. 50'000.-	fr. -.-
Revenu	fr. 120'000.-	fr. 90'000.-
Revenu moyen	fr. 105'000.-	
Revenu déterminant	fr. 105'000.-	
Réduction de 10 % de fr. 25'000.-	fr. 2'500.-	

Si un ou plusieurs sociétaires dépassent la limite de revenu et que l'un ou plusieurs d'entre eux travaillent en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %, il convient de procéder au calcul de la manière suivante:

Sociétaire	A	B
Revenu imposable	fr. 170'000.-	fr. 90'000.-
Déduction pour couples mariés	fr. 50'000.-	fr. -.-
Revenu déterminant	fr. 120'000.-	fr. 90'000.-
Réduction	fr. 4'000.-	fr. 1'000.-
Réduction totale	fr. 5'000.-	

Al. 5: Exemple:

Revenu déterminant de l'exploitant	fr. 85'000.-
Bénéfice net de la société	fr. 30'000.-
dont 80 % (participation)	+ fr. 24'000.-

moins dividende	- fr. 16'000.-
Total du revenu déterminant	fr. 93'000.-
Réduction de 10 % de Fr. 13'000.-	= <u>fr. 1'300.-</u>

Si un exploitant détient une participation dans une autre personne morale non-agricole, la valeur des dividendes et les actions alimentent son revenu et sa fortune imposables et déterminants. On renonce à tenir compte au prorata du bénéfice net et du capital propre de la société.

Réduction des paiements directs en fonction du revenu déterminant:

Revenu déterminant	Déduction PD	Revenu déterminant	Déduction PD	Revenu déterminant	Déduction PD
80'000	0	100'000	2'000	124'000	4'400
81'000	100	105'000	2'500	124'444	4'444
82'000	200	110'000	3'000	125'000	5'000
83'000	300	115'000	3'500	126'000	6'000
84'000	400	120'000	4'000	127'000	7'000
85'000	500	121'000	4'100	128'000	8'000
90'000	1'000	122'000	4'200	129'000	9'000
95'000	1'500	123'000	4'300	130'000	10'000
					etc.

Art. 23 Plafonnement des paiements directs en fonction de la fortune déterminante

¹ Par fortune déterminante, on entend la fortune imposable diminuée de 270 000 francs par unité de main-d'œuvre standard et de 340 000 francs pour les exploitants mariés.

² La somme des paiements directs est réduite à partir d'une fortune déterminante de 800 000 francs jusqu'à une fortune déterminante de 1 million de francs. La déduction équivaut à un dixième de la différence entre la fortune déterminante de l'exploitant et le montant de 800 000 francs.

³ L'exploitant dont la fortune déterminante dépasse 1 million de francs n'a pas droit aux paiements directs.

⁴ Pour calculer la limite de fortune d'une exploitation gérée par une société de personnes, il convient d'additionner la fortune déterminante de chacun des exploitants, puis de diviser cette somme par le nombre d'exploitants.

^{4bis} La disposition énoncée à l'al. 4 n'est applicable que si les sociétaires:

- assument leur rôle de co-exploitant, et qu'ils
- ne travaillent pas en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %.

^{4ter} Les dispositions énoncées à l'al. 4^{bis} ne s'appliquent pas aux communautés héréditaires pendant les 3 années qui suivent leur création.

⁵ Par fortune déterminante de l'exploitant au sens de l'art. 2, al. 3, on entend la fortune déterminante selon l'al. 1 et le capital propre de la société de capitaux calculé proportionnellement à sa participation, déduction faite du capital actions ou du capital social.

AI. 1: L'ensemble de la fortune imposable (c.-à-d. aussi la propriété immobilière sise dans d'autres cantons) doit être pris en considération pour le calcul de la fortune déterminante. Si la fortune déterminante le taux d'imposition est supérieure à la fortune imposable et que l'ensemble de la fortune imposable n'est pas connu, on tiendra d'abord compte de la fortune déterminante le taux d'imposition. L'ensemble de la fortune imposable apparaît suite à la répartition intercantonale de l'impôt, mais seulement pour la fortune déterminante le taux d'imposition. Les exploitants concernés doivent être informés à ce sujet et avoir la possibilité de fournir en temps utile les indications sur l'ensemble de la fortune imposable.

Pour le nombre d'UMOS, c'est l'art. 21 qui fait foi. Le calcul est ainsi tout à fait précis.

En ce qui concerne la déduction pour exploitants mariés, on se fonde sur l'état civil dans les années fiscales considérées. Ce sont ces années qui seront prises en compte pour définir le revenu ou la fortune déterminants (état civil dans la taxation définitive entrée en force = état civil dans l'année fiscale déterminante).

AI. 2: La réduction sera faite en fonction de la fortune déterminante (10 % de la différence par rapport au montant de 800'000 francs). L'échelle ci-après donne un aperçu des réductions.

Réduction des paiements directs en fonction de la fortune déterminante:

Fortune déterminante	Déduction PD	Fortune déterminante	Déduction PD	Fortune déterminante	Déduction PD
800'000	0	810'000	1'000	910'000	11'000
801'000	100	820'000	2'000	920'000	12'000
802'000	200	830'000	3'000	950'000	15'000
803'000	300	840'000	4'000	1'000'000	20'000
804'000	400	850'000	5'000	>1'000'000	100 %
805'000	500	900'000	10'000		Réduction

Al. 4: Ne vaut que pour les sociétés de personnes qui satisfont aux exigences contenues à l'art. 2, al. 1.

Al. 4bis : Dans le cas normal, c'est-à-dire quand aucun des sociétaires ne dépasse la limite de fortune et qu'aucun d'entre eux ne travaille en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %, cet alinéa est sans objet. On calculera sinon de la manière suivante:

Sociétaire	A	B
Fortune imposable	fr. 2'100'000.-	fr. 840'000.-
Déduction pour couple marié	fr. 340'000.-	fr. -.-
Fortune par sociétaire	fr. 1'760'000.-	fr. 840'000.-
Fortune moyenne des sociétaires	fr. 1'300'000.-	
Déduction 1,6 UMOS à fr. 270'000.-	fr. 432'000.-	
Fortune déterminante	fr. 868'000.-	
Réduction de 10 % de fr. 68'000.-	fr. 6'800.-	

Par contre, si un ou plusieurs sociétaires dépassent la limite de fortune et qu'un ou plusieurs d'entre eux travaillent en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %, le calcul est le suivant:

A: Lorsqu'un ou plusieurs sociétaires ont une fortune déterminante de plus de 1 million de francs, il n'est pas versé de paiements directs (pire cas).

Sociétaire	A	B
Fortune imposable	fr. 2'100'000.-	fr. 840'000.-
Déduction pour couple marié	fr. 340'000.-	fr. -.-
Déduction proportionnelle de fr. 270'000.- par UMOS (1,6 : 2 = 0.8 * 270'000)	fr. 216'000.-	fr. 216'000.-
Fortune déterminante	Fr. 1'544'000.-	fr. 624'000.-

pas de paiements directs

B: Lorsqu'un ou plusieurs sociétaires ont une fortune déterminante de 800'000 à 1'000'000 de francs, les paiements directs sont réduits proportionnellement pour chacun d'entre eux.

Sociétaire	A	B
Fortune imposable	fr. 1'374'000.-	fr. 1'034'000.-
Déduction pour couple marié	fr. 340'000.-	fr. -.-
Déduction proportionnelle de fr. 270'000.- par UMOS (1,6 : 2 = 0.8 * 270'000)	fr. 216'000.-	fr. 216'000.-
Fortune déterminante	fr. 818'000.-	fr. 818'000.-
Réduction par sociétaire	fr. 1'800.-	fr. 1'800.-
Réduction totale	fr. 3'600.-	

Al. 4ter: Pour les communautés héréditaires qui ont reçu des paiements directs en 2003, le délai de 3 ans commence à courir le 1^{er} janvier 2004 et prend fin le jour de référence de l'année 2006.

Al. 5: Ex.: couple marié d'exploitants

Fortune imposable fr. 1'516'000.- (y compris valeur fiscale actions)
 déduction pour couples mariés - fr. 340'000.-

Capital propre de la société	
fr. 300'000 dont 80% (participation)	+ fr. 240'000.-
Capital-actions propre	- fr. 160'000.- (valeur nominale des actions)
Déduction 1,6 UMOS à fr. 270'000.-	- fr. 432'000.-
Fortune déterminante	fr. 824'000.-
Réduction de 10 % de Fr. 24'000.-	= <u>fr. 2'400.-</u>

Art. 24 Imposition fiscale

Sont déterminantes les valeurs des deux dernières années fiscales ayant fait l'objet d'une taxation définitive entrée en force au plus tard à la fin de l'année de contributions. Si ces dernières remontent à plus de 4 ans, on se fondera sur la taxation provisoire. Le montant des paiements directs est vérifié lorsque la taxation est entrée en force. Pour ce qui a trait à la déduction des exploitants mariés, l'état civil durant les années fiscales considérées est déterminant.

En principe, il faut se référer à la dernière taxation. Cela revient à dire qu'il faut tenir compte des taxations entrées en force jusqu'au 31 décembre de l'année de contributions. La taxation de l'autorité fiscale est entrée en force dès lors que le délai d'opposition ou de recours n'a pas été mis à profit avant la fin décembre de l'année de contributions. Pour les cantons appliquant le système postnumerando, ce sont les taxations définitives des deux années précédant l'année de contributions qui font foi.

En ce qui concerne la déduction pour exploitants mariés, on se fonde sur l'état civil qui figure dans la dernière décision de taxation fiscale de la période considérée.

On relèvera ici que les taxations des années fiscales remontant à plus de quatre ans ne peuvent plus servir de référence.

Les revenus ou la fortune d'un type spécial, tels que les indemnités versées aux enfants pour le travail fourni dans la famille et les gains de liquidation, ou un accroissement extraordinaire de la fortune (par donation ou héritage) sont assujettis au droit fiscal.

Art. 25 Valeurs limites, échelonnement et limitation s'appliquant aux communautés d'exploitation

¹ *Les contributions versées aux communautés d'exploitation sont calculées en fonction du nombre d'exploitations membres. Les surfaces et les animaux sont répartis à parts égales entre les exploitations membres.*

² *L'exploitation membre dont l'exploitant a atteint la limite d'âge perd son droit aux contributions.*

³ *Les contributions allouées à une exploitation membre seront réduites ou supprimées si:*

a. *le revenu déterminant de l'exploitant dépasse la limite de revenu; ou*

b. *la fortune déterminante de l'exploitant dépasse la limite de fortune.*

Al. 1: Le calcul des paiements directs (répartition) n'est pas fonction des actifs du domaine ou du travail fourni. Par exemple, lorsqu'il y a deux partenaires, la réduction ou le refus des paiements directs pour des raisons liées à l'âge ou aux limites de revenu ou de fortune porte sur la moitié du montant total des contributions alloué à la communauté d'exploitation, indépendamment de la part apportée par chacun lors de la création de la communauté.

En ce qui concerne les communautés d'exploitation, chaque membre doit respecter les limites minimales et maximales prévues dans la présente ordonnance. Exemple: une communauté de deux membres disposant ensemble d'une surface en pente de 90 ares ne touche pas de contributions à la pente, puisque aucune d'elles n'atteint la limite de 50 ares.

Art. 26 Main-d'œuvre propre à l'exploitation

50 % au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation doivent être accomplis par la main-d'œuvre propre à l'exploitation; la charge en travail est calculée d'après le budget de travail, édition 1996, de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon.

Par main-d'œuvre propre à l'exploitation, on entend la famille du chef d'exploitation et les employés (contrat de travail ordinaire). Les entrepreneurs de travaux agricoles et autres personnes travaillant sur mandat n'en font pas partie.

Par travaux nécessaires, on entend non pas les travaux effectués sur une parcelle isolée mais ceux qui sont exécutés dans l'ensemble de l'exploitation. Une entreprise agricole dont la branche principale est l'économie laitière peut donc confier l'exploitation de ses terres à des tiers sans pour autant être privée du droit aux contributions. Les autres surfaces de

l'exploitation - la forêt, par exemple - ne font pas partie de la SAU et n'entrent donc pas en ligne de compte.

Titre 2: Paiements directs généraux

L'exemple de calcul détaillé présenté par l'OFAG (version 2004 ou plus récente) et les explications qui l'accompagnent font partie intégrante des instructions. C'est pourquoi les calculs qui y ont trait ne sont pas repris dans le présent document.

Chapitre 1: Contribution à la surface

Art. 27 Contributions à la surface

¹ Le montant de la contribution allouée est de 1040 francs par hectare et par an.

² Une contribution supplémentaire de 620 francs par hectare et par an est allouée pour les terres ouvertes et les cultures pérennes.

Les contributions à la surface sont versées exclusivement pour la surface agricole utile (SAU) attribuée à une exploitation, affectée à la production végétale et étant à disposition de l'agriculteur pendant toute l'année (faisant partie de la surface d'exploitation). Les contributions ne peuvent être accordées que si l'exploitation, au moins dans le cadre de l'art. 26, est exploitée par la main-d'œuvre propre à l'exploitation, pour le compte de cette dernière et à ses risques et périls.

En ce qui concerne les agriculteurs exploitant des surfaces par tradition à l'étranger et disposant d'une surface de plus de 40 ha donnant droit aux contributions, on procédera selon ce qui a été décrit pour l'art. 20, al. 1; l'échelonnement de la contribution moyenne se calculera donc par ha.

Chapitre 2: Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers

Art. 28 Droit aux contributions

¹ A droit aux contributions l'exploitant dont l'entreprise compte au moins une unité de gros bétail-fourrage grossier (UGBFG).

² Abrogé

Art. 29 Nombre déterminant de bovins et de buffles d'Asie et droit aux contributions

¹ Le détenteur d'animaux de rente a droit aux contributions pour les bovins et les buffles d'Asie:

- a. qu'il a gardés dans l'exploitation entre le 1^{er} mai de l'année précédant l'année de contributions et le 30 avril de l'année de contributions (période de référence);
- b. qu'il a déplacés, durant la période de référence, de l'exploitation vers une exploitation reconnue d'estivage, de pâturage ou de pâturages communautaires dans le pays;
- c. qu'il a déplacés, durant la période de référence, de l'exploitation vers une exploitation d'estivage à l'étranger, dans la zone frontalière visée à l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁵ pour autant:
 1. qu'il a repris les animaux dans son exploitation après la période d'estivage, et
 2. que l'exploitation déplace chaque année depuis le 1^{er} janvier 1999 des animaux vers une exploitation d'estivage qui remplit les conditions visées à l'al. 5.

² Pour le calcul de l'effectif visé à l'al. 1, le nombre de jours de présence des animaux dans l'exploitation du détenteur d'animaux de rente, par catégorie animale, est divisé par le nombre de jours que compte la période de référence et multiplié par le coefficient UGB de la catégorie animale. Une durée d'estivage de 180 jours au plus est prise en compte.

³ Les effectifs visés à l'al. 1, let. a, b et c, sont calculés et indiqués séparément.

⁴ Le nombre d'animaux déterminant donnant droit aux contributions est calculé au moyen des données de la banque de données sur le trafic des animaux. Seuls sont pris en compte les jours pour lesquels

¹⁵ RS 631.0

un lieu de séjour a pu être attribué clairement aux animaux durant la période de référence et durant l'estivage. Les animaux sans notification de naissance valable ne sont pas pris en compte.

⁵ Les cantons tiennent un registre des entreprises exploitées durant l'estivage, dans la zone frontière à l'étranger, dans lesquelles sont estivés chaque année depuis le 1^{er} janvier 1999 au moins des bovins provenant d'exploitations situées en Suisse.

Le nombre d'animaux déterminant est calculé par Identitas AG (Identitas) par unité d'élevage (numéro BDTA). Sont prises en considération toutes les unités d'élevage à l'année qui, durant la période de référence, ont détenu des bovins ou des buffles d'Asie. Les données provisoires sont transmises par Identitas à l'OFAG, qui les met à la disposition des cantons le 25 mai au plus tard. Il incombe aux cantons d'attribuer les données des unités d'élevage aux exploitations concernées.

Afin de pouvoir mettre à jour les données, une liste des animaux sera envoyée à toutes les unités d'élevage à l'année entre le 15 mai et le 15 août (en fonction de la région). S'ils veulent apporter des modifications à cette liste, les détenteurs d'animaux doivent en faire la demande par écrit et l'adresser à Identitas dans les 20 jours. Pour tout changement concernant les données relatives au séjour d'animaux, il convient de joindre à la demande une copie du document d'accompagnement. Les demandes seront traitées par Identitas. Grâce à leur compte, les cantons ont accès aux demandes traitées ainsi qu'aux documents y relatifs. Il est possible de voir si une demande a été acceptée, partiellement acceptée ou refusée. Le détenteur d'animaux peut demander que les données soient également adaptées dans la BDTA. Identitas communique les données mises à jour à l'OFAG, qui les met à la disposition des cantons le 5 octobre au plus tard. Dans des cas bien fondés, le canton peut augmenter ou abaisser le nombre d'animaux déterminant en fonction du nombre d'animaux effectif (art. 67 al. 1bis).

Les données relatives à l'estivage dans la zone frontière à l'étranger doivent jusqu'à nouvel avis être saisies par les cantons.

Les données sur les bovins saisies par la BDTA sont imputées à la personne qui exploite l'entreprise agricole le jour de référence. En cas de remise de l'exploitation, les données sur les bovins, ainsi que le numéro BDTA valable jusqu'alors, sont en principe reprises par le nouvel exploitant. Si toutefois l'exploitant précédent garde son effectif ou une partie de son effectif et qu'il conserve par là même son numéro BDTA, les données sur les bovins saisies par la BDTA restent également liées à l'ancien exploitant. Dans ce contexte, il est essentiel que les cantons maintiennent les données enregistrées continuellement à jour, en particulier le jour de référence.

Le nombre d'animaux déterminant sera dans tous les cas calculé en fonction de l'effectif relevé pendant la période de référence. Aucune adaptation exceptionnelle n'est prévue si l'effectif d'animaux augmente ou diminue fortement en cours d'année. Si les animaux sont transférés dans une nouvelle étable le 1^{er} décembre, les animaux supplémentaires ne seront pris en compte que durant 5 mois la première année (du 1^{er} décembre au 30 avril). Les contributions seront également versées, même si l'exploitation ne garde plus aucun bovin ou buffle d'Asie (par ex. en cas d'abandon de la garde d'animaux au 30 novembre, 7 mois seront pris en compte l'année suivante).

Dans certains cas, il est possible que des animaux se trouvent déjà dans une exploitation d'estivage ou dans une exploitation de pâturages communautaires au début de la période de référence. La durée maximale d'estivage pour un animal est dans tous les cas limitée à 180 jours. Afin d'éviter des « estivages sans fin » virtuels (par ex. dans le cas d'animaux pour lesquels aucune notification d'entrée n'a été saisie dans une exploitation à l'année après la période d'estivage et pour lesquels aucun abattage n'a été notifié), la dernière notification de sortie d'une exploitation à l'année peut se faire uniquement à partir du 1^{er} mars précédant la période de référence.

Pour ce qui est des veaux nés dans une exploitation d'estivage, on imputera les jours d'estivage à la dernière unité d'élevage à l'année où la vache mère a été gardée.

Un séjour dans des marchés, expositions ou hôpitaux vétérinaires sera imputé à la dernière exploitation à l'année. Afin d'éviter des « séjours sans fin », le décompte est dans ces cas-là, comme pour l'estivage, limité à 180 jours. Pour ce type de séjours, aucun supplément d'estivage ne sera compté. La dernière sortie de l'exploitation à l'année ne pourra se faire qu'à partir du 1^{er} mars précédant la période de référence.

Art. 29a Nombre d'animaux déterminant et droit aux contributions concernant les équidés, les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas

¹ Le détenteur d'animaux de rente a droit aux contributions pour les équidés, les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas qu'il a gardés sans interruption dans son exploitation pendant la période d'affouragement d'hiver. Le droit aux contributions est également valable pour les animaux qui sont nés dans l'exploitation ou dont il est prouvé qu'ils ont été achetés pour remplacer ceux qui ont été vendus ou abattus d'urgence pendant la période d'affouragement d'hiver.

² Les règles suivantes sont applicables au calcul de l'effectif déterminant:

a. si l'ensemble de l'effectif est, au 1er janvier, égal ou supérieur à celui relevé le jour de référence, c'est, pour chaque catégorie animale, l'effectif en UGB relevé le jour de référence, visé à l'art. 67, al. 2, qui est déterminant;

b. si l'ensemble de l'effectif est, au 1er janvier, inférieur à celui relevé le jour de référence, c'est, pour chaque catégorie animale, l'effectif en UGB relevé le 1er janvier, qui est déterminant.

³ Les animaux arrivés dans l'exploitation le jour de référence ne sont pas pris en compte dans le calcul visé à l'al. 2.

Al. 1: Une durée de garde plus courte ne donne pas droit au calcul et au versement proportionnels des contributions.

Le canton peut corriger l'effectif pris en compte (nombre d'animaux détenus en moyenne pendant les 12 mois précédant le jour de référence), si le nombre d'animaux détenus à l'une de ces deux dates a été influencé à court terme par un événement externe (cas de force majeure selon l'art. 70a, al. 2). Les reconversions d'entreprises ne sont pas considérées comme un tel événement. L'exploitant devra dans tous les cas déclarer son cheptel effectif.

En ce qui concerne les animaux déplacés ou pris en pension, ils doivent être déclarés par l'exploitant qui les détenait pendant toute la durée de l'affouragement d'hiver (allant du 1^{er} janvier au jour de référence).

Al. 1: Le remplacement des animaux doit se faire dans les 30 jours. Les animaux déplacés gardés temporairement et les gardes d'animaux temporaires ne sont pas prises en compte.

Art. 30 Plafonnement des contributions

¹ Les contributions sont allouées par hectare de surface herbagère pour les charges en bétail maximales suivantes:

a. dans la zone de plaine	2,0 UGBFG
b. zone des collines	1,6 UGBFG
c. zone de montagne I	1,4 UGBFG
d. zone de montagne II	1,1 UGBFG
e. zone de montagne III	0,9 UGBFG
f. zone de montagne IV	0,8 UGBFG

² Le nombre d'animaux donnant droit aux contributions augmente en fonction du supplément accordé pour le maïs et les betteraves fourragères. Le supplément correspond à la moitié de la charge en bétail en fonction de la zone selon l'al. 1.

³ Lorsque des animaux sont estivés dans le pays, l'effectif d'animaux maximum donnant droit aux contributions est majoré du supplément d'estivage.

⁴ Concernant les bovins et les buffles d'Asie, le supplément d'estivage est calculé selon l'art. 29, al. 1, let. b, et l'art. 29, al. 2.

⁵ Concernant les équidés, les moutons, les chèvres, les lamas et les alpagas, le supplément d'estivage correspond, en pour-cent des animaux estivés convertis en UGB, à:

a. pour une durée d'estivage de 60 à 90 jours	25 %
b. pour une durée d'estivage de 91 à 120 jours	30 %
c. pour une durée d'estivage de plus de 120 jours	35 %

⁶ Les communautés partielles d'exploitation constituées aux fins d'éviter le plafonnement des contributions ne sont pas reconnues.

Al. 1: Les surfaces non exploitées (non utilisées) pendant l'année de contributions ne sont pas prises en considération.

Pour le calcul de la limite d'octroi, il est tenu compte de la surface herbagère exploitée par tradition à l'étranger, ainsi que de la charge en bétail par ha de la zone agricole en Suisse, dans laquelle est située la majeure partie de la SAU donnant droit aux paiements directs.

Al. 3,4,5: Le supplément d'estivage n'est accordé que pour les animaux donnant droit à des contributions d'estivage. Il ne sera tenu compte que de l'estivage dans une exploitation de pâturage, de pâturages communautaires ou d'estivage.

L'estivage à l'étranger n'est pas pris en compte.

C'est l'effectif d'animaux estivés l'année précédente qui est déterminant, même si aucun animal de la catégorie correspondante n'est déclaré pour l'année de contributions.

Al. 6: Les communautés partielles d'exploitation sont reconnues conformément aux instructions relatives aux art. 11 et 12 OTerm. La procédure à suivre lorsque de telles communautés sont constituées pour éluder les dispositions en vigueur est décrite dans le commentaire relatif à l'art. 31, al. 3.

Art. 31 Déduction pour le lait commercialisé

¹ Dans les exploitations qui commercialisent du lait, le nombre d'UGBFG selon les art. 29, 29a et 30 est réduit d'une UGBFG par 4400 kg de lait commercialisé.

² Est déterminant le lait commercialisé par l'exploitation entre le 1^{er} mai de l'année précédant l'année de contributions et le 30 avril de l'année de contributions.

³ Les communautés partielles d'exploitation constituées aux fins d'éluider cette déduction ne sont pas reconnues.

L'auto-déclaration de l'exploitant peut tout d'abord être reprise, mais il convient de vérifier l'indication concernant le lait livré l'année précédente. A cet effet, on compare l'auto-déclaration avec les données correspondantes de l'OFAG (disponibles dès fin septembre environ):

Lorsque ces dernières divergent de plus ou de moins de 1'000 kg par rapport à l'auto-déclaration de l'exploitant, c'est en général la valeur fournie par l'OFAG qui est déterminante.

Cependant, les cantons peuvent aussi se fonder directement sur les données de l'OFAG. Conformément au mandat de prestations, les services administratifs chargés établissent annuellement un décompte contingentaire / décompte du lait commercialisé pour chaque producteur de lait et lui communiquent les résultats. Les producteurs qui n'approuvent pas ce décompte peuvent demander au service administratif d'y apporter des corrections. Au moment de la transmission par l'OFAG aux cantons, les données sont en principe mises à jour. Si, malgré tout, lors de la communication des contributions allouées, un producteur de lait n'est pas d'accord avec la quantité de lait commercialisé prise en compte, il doit présenter un avis de correction attesté par le services administratifs compétent dans le cadre d'une procédure d'opposition.

Diminution de la déduction opérée pour le lait commercialisé de vaches estivées dans une exploitation de pâturages communautaires: comme les exploitations de ce type ne disposent pas de contingents / droit de livraison / lait commercialisé, le lait étant produit dans l'exploitation principale, il convient de réduire la déduction en fonction de la durée d'estivage. La correction selon la formule ci-dessous n'est toutefois effectuée que pour les vaches dont le lait est commercialisé (code 1110) qui donnent droit à des contributions d'estivage pour exploitations de pâturages communautaires (art. 8 OTerm, art. 4, al. 3, OCest). On ne tiendra cependant compte que des exploitations gardant les vaches en question pendant toute la durée d'estivage. L'estivage sur les pâturages de printemps et d'automne n'est pas pris en considération.

Réduction de la déduction pour lait commercialisé	Nombre de vaches estivées l'année précédente (code 1110)	*	Nombre de jours d'estivage	*	Quantité de lait déterminante pour l'année de contributions
	<hr/>				
=	Nombre de vaches (code 1110) le jour de référence de l'année de contributions	*	365 jours	*	4400

Exploitations dont le contingent alpestre / droit de livraison / lait commercialisé n'a pas encore été déterminé par le service administratif chargé: une correction ne peut être effectuée que si, des vaches estivées l'année précédente sont incluses dans les données BDTA de l'exploitation et que ces vaches ont donné droit à des contributions d'estivage. La plausibilité des indications de l'exploitant peut être vérifiée à l'aide de la méthode de calcul décrite ci-

dessus. Lorsque la différence entre les données de l'OFAG et l'auto-déclaration est égale ou inférieure au chiffre obtenu par cette méthode, l'auto-déclaration fait foi. Sinon, il incombe à l'exploitant de prouver que sa déclaration est correcte (p.ex. par une attestation du service administratif compétent).

Test de plausibilité: Si des vaches laitières ont été mentionnées dans le nombre d'animaux déterminant (données BDTA), mais qu'on ne dispose d'aucune donnée de l'OFAG ni d'une auto-déclaration de l'exploitant et qu'il a été démontré que chaque vache laitière compte moins de 0,1 UGB de veaux âgés de 120 jours au maximum, les vaches doivent être classées dans la catégorie « Autres vaches » (correction du nombre d'animaux effectif). L'exploitant doit alors prouver qu'il a effectivement des vaches laitières, mais qu'il n'a pas livré de lait.

Al. 3: Les dispositions sont éludées dans les cas suivants:

- L'emplacement effectif des animaux reste le même avant et après la création de la communauté partielle d'exploitation, ou bien celle-ci est mise sur pied sans une véritable collaboration en vue d'une optimisation des contributions. Les animaux sont, par exemple, déclarés en proportion de la surface herbagère des exploitations concernées ou du lait commercialisé (p. ex. en cas de communauté entre un détenteur de bétail et une exploitation sans cheptel ou entre un producteur de lait et un exploitant qui n'en produit pas).
 - Dans ce cas, il convient de tenir compte de l'emplacement effectif des animaux pour le calcul du nombre d'UGBFG déterminant. Les contributions doivent être calculées comme s'il n'existait pas de communauté partielle d'exploitation, et la reconnaissance de cette dernière reste à vérifier.
- Les animaux de la communauté partielle d'exploitation sont gardés conjointement dans une ou plusieurs exploitations. Un ou plusieurs membres ne soignent et n'exploitent pas les animaux qu'ils ont déclarés.
 - Le membre de la communauté qui déclare des animaux sans les garder dans son exploitation doit prouver qu'il soigne et exploite les animaux déclarés à l'aide de main-d'oeuvre propre à son exploitation (et pas de celle de l'exploitation qui garde les animaux); ou
 - Le membre doit prouver qu'il contribue régulièrement et activement au travail qui est requis pour la garde d'animaux dans la communauté partielle d'exploitation. Il peut, par exemple, déclarer le jeune bétail tout en s'occupant de l'affouragement ou de la traite au sein de la communauté.
 - S'il ne peut apporter aucune de ces preuves, le calcul de l'effectif déterminant (UGBFG) se fera en fonction de l'emplacement effectif du cheptel.

Art. 32 Contributions

¹ Les contributions allouées par UGBFG et par an s'élèvent::

- a. 690 francs pour les bovins et buffles d'Asie, bisons, équidés, chèvres et brebis laitières
- b. 520 francs pour les autres chèvres et moutons ainsi que les cerfs, lamas et alpagas
- c. 450 francs pour les UGBFG incluses dans la réduction de l'effectif d'animaux au sens de l'art. 31, al. 1

² Pour le calcul des contributions, il est d'abord tenu compte des UGBFG mentionnées à l'al.1, let. a.

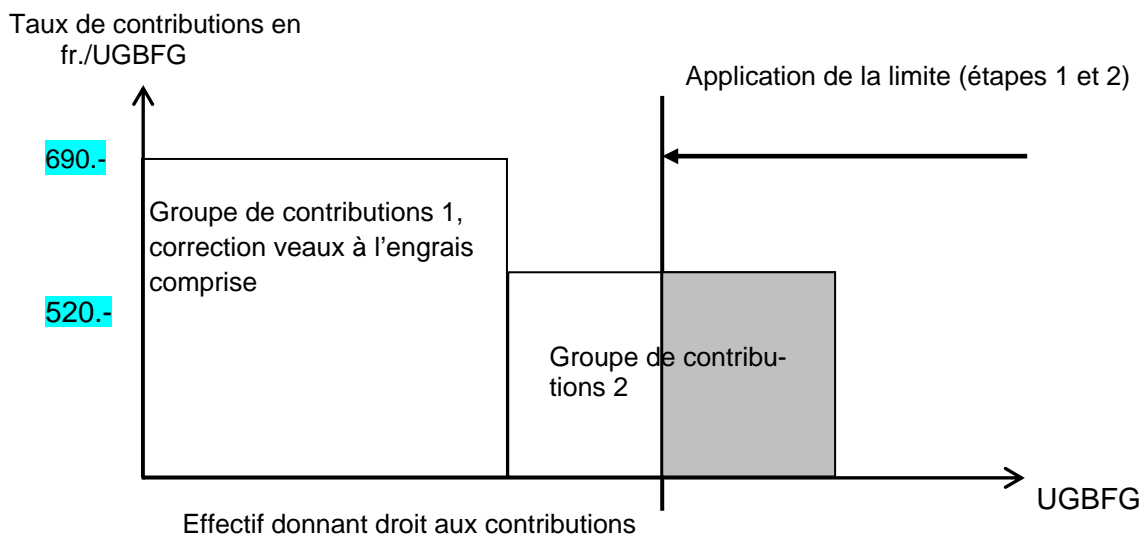
³ Abrogé

Al. 1 et 2: Le calcul des contributions se subdivise en quatre parties:

- fixation de l'effectif pour les deux groupes de contributions;
- limitation des contributions;
- déduction pour lait commercialisé;
- échelonnement selon l'effectif donnant droit aux contributions.
- Le cheptel en UGBFG d'une exploitation est réparti entre les deux groupes de contributions suivants (groupe 1: Fr. 690.-/UGBFG; groupe 2: Fr. 520.-/UGBFG). Le plafonnement des contributions (limite d'octroi) est ensuite calculé en fonction de la surface herbagère de l'exploitation dans les différentes zones ainsi que du supplément d'estivage. Lorsque le total en UGBFG est inférieur à l'ensemble de l'effectif des deux groupes de contributions

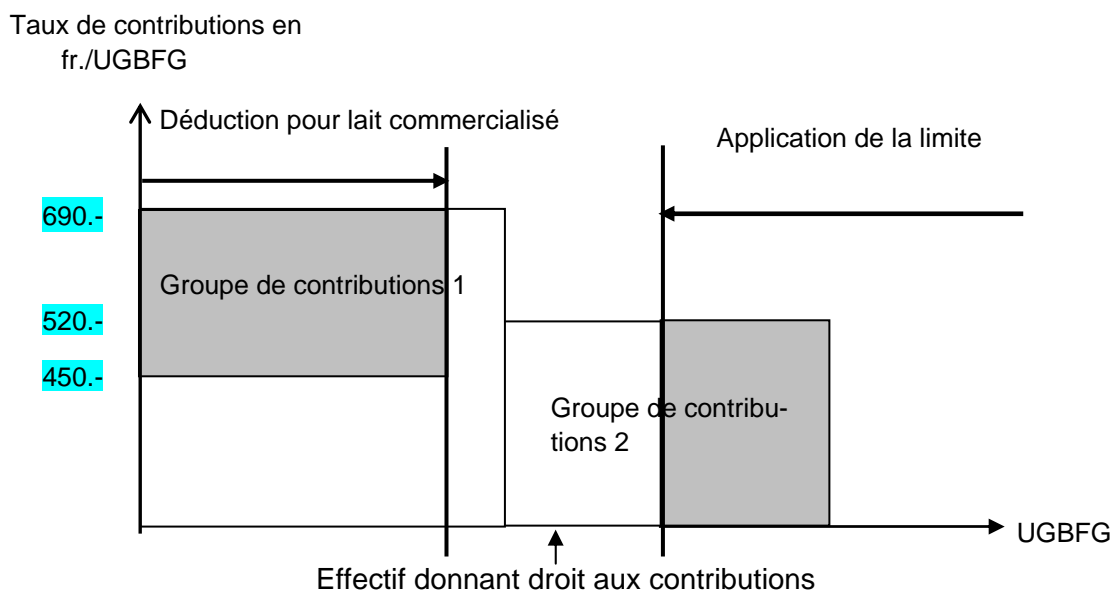
(correction pour veaux à l'engrais comprise) converti en UGBFG, on réduit d'abord l'effectif du groupe 2 et ensuite celui du groupe 1.

Fixation de l'effectif pour les deux groupes de contributions et application du plafonnement:



Pour les producteurs de lait, on procédera en plus à la déduction pour le lait commercialisé. Celle-ci sera d'abord prélevée pour l'effectif UGBFG du groupe 1 (après application du plafonnement des contributions). Au besoin, l'effectif du groupe 2 sera ensuite réduit.

Déduction pour le lait commercialisé:



Calcul et échelonnement des contributions:

Les UGBFG restantes des deux groupes (= effectif donnant droit aux contributions) doivent être multipliées par le taux de contribution respectif. Ensuite, il convient d'échelonner d'après les classes de grandeur le total obtenu (contribution UGBFG brute) selon la méthode décrite pour le calcul des contributions à la surface. On obtient ainsi la contribution UGBFG nette.

Les vaches tarées déplacées et les vaches à l'engrais (provenant d'exploitations produisant du lait destiné à la commercialisation) sont considérées comme « Autres vaches » et sont assujetties au coefficient UGB de 0,8. Elles sont également prises en considération au moment du calcul des contributions UGBFG.

Chapitre 3: Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles

Art. 33 Droit aux contributions

¹ A droit aux contributions quiconque:

- exploite au moins 1 ha de surface donnant droit aux paiements directs dans la région de montagne ou dans la zone des collines; et
- garde au moins une UGBFG dans son exploitation, selon les art. 29 et 29a.

² Est déterminant pour le calcul des contributions, l'effectif d'animaux selon les art. 29 et 29a ainsi que le plafonnement des contributions selon l'art. 30.

Art. 34 Contributions

¹ Les contributions allouées par UGBFG et par an s'élèvent à:

- zone des collines 300 francs
- zone de montagne I 480 francs
- zone de montagne II 730 francs
- zone de montagne III 970 francs
- zone de montagne IV 1230 francs

² Si la surface donnant droit aux paiements directs est répartie entre plusieurs zones, le taux des contributions est calculé en fonction de cette répartition.

Al. 2: Les surfaces donnant droit aux paiements directs dans la zone de plaine ne donneront droit à aucune contribution pour UGBFG.

Les surfaces non exploitées (non utilisées) pendant l'année de contributions (art. 4 al. 5) ne sont pas prises en considération.

Les prairies de fauche en région d'estivage qui font partie de la SAU (surfaces herbagères permanentes, codes 621 à 623) sont assignées à la zone agricole attenante et sont, par conséquent, prises en considération dans le calcul du taux de contribution moyen.

Les surfaces exploitées par tradition à l'étranger qui donnent droit aux paiements directs sont prises en compte au taux UGBFG applicable à la zone dans laquelle l'exploitation compte le plus de surfaces en Suisse.

Exemple de calcul de la contribution GACD moyenne par UGBFG: Dans l'exemple présent, la contribution moyenne touchée par l'exploitation est de Fr. 249.60/UGBFG. Pour obtenir la contribution GACD, on multiplie ce taux par le nombre d'UGBFG de l'exploitation

Zone	SAU donnant droit aux contributions	Part à la SAU donnant droit aux contributions	Taux en fr. par UGBFG et par zone	Taux en fr. par UGBFG x part à la SAU, fr./UGBFG
31	6	6/25 *	0	0
41	12	12/25 *	300	144.00
51	3	3/25 *	480	57.60
52	0		730	
53	0		970	
54	0		1230	
77 (étranger)	4	4/25 *	300	48.00
Total	25	25/25		249.60

Chapitre 4: Contributions pour des terrains en pente

Section 1: Contributions générales pour des terrains en pente

Art. 35 Droit aux contributions

¹ Des contributions générales pour des terrains en pente sont versées pour les surfaces donnant droit aux paiements directs en vertu de l'art. 4, qui sont situées dans la région de montagne et dans la zone des collines et ont une déclivité de 18 % ou plus (terrains en pente et en forte pente).

² Ces contributions ne sont pas versées pour:

- a. haies, bosquets champêtres et berges boisées;
- b. les pâturages;
- c. les surfaces viticoles.

³ Les contributions générales pour des terrains en pente ne sont versées que si la surface donnant droit aux paiements est de 50 ares au moins par exploitation.

Al. 1: Les contributions pour des terrains en pente ne sont versées que pour les surfaces effectivement exploitées pendant toute la période de végétation, dont la déclivité se situe entre 18 et 35 % ou dépasse les 35 % et qui sont utilisées comme prairies, prairies à litière et terres assolées ainsi que pour les cultures spéciales et pérennes. Les surfaces visées à l'art. 4, al. 1 en sont exclues. Les surfaces non exploitées (non utilisées) pendant l'année de contributions (art. 4 al. 5) ne sont pas prises en considération. En cas de doute, l'exploitant doit pouvoir prouver que la surface concernée est effectivement à sa disposition pendant toute l'année. Seules les parcelles dans la zone des collines et dans les zones de montagne donnent droit aux contributions pour des terrains en pente. Lorsque des parcelles chevauchent d'autres zones, il n'est tenu compte que des surfaces situées dans la zone des collines et en montagne. Pour toutes les catégories de contributions, c'est la mensuration horizontale qui fait foi pour la définition des surfaces déclives (art. 31 OTerm). Pour les parcelles transfrontalières, seule la partie située en Suisse donne droit aux contributions.

Al. 2: Les surfaces improductives, telles que les buissons, les éboulis, les haies, les cours d'eau et les plans d'eau et les routes, ne sont pas prises en considération (superficie de la parcelle - surface improductive = surface donnant droit aux contributions).

Al. 2, let. b: Les prairies de fauche sont fauchées au moins une fois par an pour la production de fourrages. Il doit s'agir d'une fauche intégrale destinée à la récolte de fourrages. N'en font pas partie les coupes de nettoyage des pâturages, même si la récolte est utilisée pour l'affouragement ou comme litière. Les prairies de fauche en région d'estivage donnent droit aux contributions pour des terrains en pente, lorsque leur utilisation remonte à une tradition de longue date et que les fourrages grossiers qu'elles produisent servent à l'affouragement d'hiver dans l'exploitation principale (art. 19, al. 5 et 6, OTerm).

Art. 36 Montant des contributions

La contribution générale pour des terrains en pente allouée par hectare et par an s'élève à:

- a. terrains en pente ayant une déclivité de 18 à 35 % 370 francs.
- b. terrains en forte pente ayant une déclivité de plus de 35 % 510 francs.

Section 2: Contributions pour les surfaces viticoles en pente

Art. 37 Droit aux contributions

¹ Les vignobles plantés sur des surfaces en forte pente et en terrasses donnent droit aux contributions pour des terrains en pente s'ils ont une déclivité naturelle de 30 % ou plus.

² Sont réputés vignobles en terrasses les surfaces viticoles composées de paliers réguliers, épaulés par des murs de soutènement, qui remplissent les conditions suivantes:

- a. les surfaces doivent présenter un aménagement minimal en terrasses;
- b. l'aménagement en terrasses doit couvrir un périmètre total de 1 hectare au moins;
- c. les murs de soutènement doivent présenter une hauteur de 1 m au moins; les murs usuels en béton ne sont pas pris en compte.

³ L'office fixe les critères régissant la délimitation des périmètres en terrasses.

⁴ Si des parties d'un périmètre ne sont pas plantées en vigne ou sont moins déclives, les contributions sont versées pour 10 % d'entre elles, mais pour 1000 m² au plus.

⁵ Les contributions ne sont versées que si la surface viticole exploitée, qui donne droit à des contributions, est de 10 ares au moins par exploitation.

Par surface viticole, on entend la surface plantée et cultivée uniformément en vigne. Par surface cultivée uniformément, on entend toute surface sur laquelle l'espace occupé par cep n'excède pas 3 m²; dans des cas particuliers, comme les fortes pentes ou des formes de culture spéciales, le canton peut prévoir un espace plus grand.

Sont réputés vignobles en terrasses les surfaces viticoles composées de paliers réguliers, épaulés par des murs de soutènement et présentant une déclivité naturelle de 30% et plus. Par murs de soutènement, on entend des murs situés en amont et en aval qui sont destinés à soutenir le terrain. Les murs de revêtement (murs de séparation) ne sont pas considérés comme tels.

Pour toutes les catégories de contributions, c'est la mensuration horizontale qui fait foi pour la définition des surfaces déclives.

Critères définissant les vignobles plantés en terrasses:

- Les situations en terrasses sont définies selon les critères suivants:
- la surface viticole doit présenter plusieurs paliers (terrasses), bordés par des murs de soutènement en amont et en aval;
- la distance séparant les murs de soutènement d'un palier en aval et en amont ne dépassera pas les 30 m en moyenne;
- la hauteur des murs de soutènement en aval, mesurée à partir du terrain naturel jusqu'à l'angle vif supérieur, doit équivaloir à 1 m au moins; certains murs d'une hauteur inférieure à 1 m sont pris en considération;
- les murs de soutènement sont faits en types de maçonnerie courants; en font partie les murs de pierres naturelles ou en béton structuré, en pierres pour talus, en pierres artificielles, en éléments préfabriqués ainsi que les murs en moellons; sont exclus les murs en béton lisse (murs usuels en béton);
- l'aménagement en terrasses doit couvrir un périmètre total de 1 ha au moins;
- les vignobles en terrasses sont reportés sur un plan d'ensemble ou sur une carte.

Les vignobles en terrasses qui comportent des murs usuels en béton ou autres éléments de soutènement tels que poutrelles en fer, traverses de chemins de fer, etc., ainsi que les murs de soutènement dont la hauteur est inférieure à 1 m ne sont pas pris en considération. Le cas échéant, les vignobles situés au-dessus du mur de soutènement en aval donnent droit aux contributions pour des terrains en forte pente, présentant une déclivité de 30 à 50 %, voire de plus de 50 %.

Les contributions sont, en principe, versées pour la surface viticole effectivement exploitée. Les parties d'une parcelle dont la déclivité est inférieure à 30 ou à 50 % ne sont pas exclues lorsque la surface moins déclive ne dépasse pas 10 % ou 1000 m² au plus de la parcelle.

Al. 4: Si des parties ne sont pas plantées en vigne, les contributions sont versées pour 10 % d'entre elles, mais pour 1'000 m² au plus. La surface concernée doit toutefois être plantée en vigne dans les deux années qui suivent.

Si, dans le cadre d'une reconstitution, une surface n'est pas plantée en vigne (jachère) et qu'elle ne peut être qualifiée d'autre culture, elle peut être saisie pour une durée de deux ans au plus sous les « autres surfaces dans la SAU donnant droit aux contributions » (code 897 du formulaire de relevé des surfaces). Il faut à cette fin aménager un enherbement approprié sur toute la surface (rangs de vigne compris, pas d'enherbement spontané) à faucher au moins une fois par an. Si les autres conditions requises sont remplies, de telles surfaces donnent droit à la contribution à la surface visée à l'art. 27, al. 1. La contribution complémentaire pour les terres ouvertes et les cultures pérennes n'est par contre pas versée.

Si la jachère ou une partie d'elle n'est pas entretenue comme décrit précédemment ou pas utilisée pour une autre culture – p.ex. en cas de travaux de terrassement – elle est considérée comme « autre surface dans la SAU ne donnant pas droit aux contributions » (code 898).

Art. 38 Montant des contributions

¹ Les contributions pour des terrains en pente allouées par hectare et par an s'élèvent à:

- a. vignobles en forte pente ayant une déclivité de 30 à 50 % 1500 francs.
- b. vignobles en forte pente ayant une déclivité de plus de 50 % 3000 francs.
- c. vignobles en terrasses ayant une déclivité de 30 % ou plus 5000 francs.

² Les contributions pour les terrains en forte pente et les terrasses ne peuvent être cumulées.

Section 3 : Détermination des surfaces donnant droit aux contributions pour des terrains en pente

Art. 39 Détermination des surfaces donnant droit à la contribution

¹ Les cantons déterminent les surfaces en pente et en terrasses d'une région viticole pour lesquelles des contributions peuvent être versées.

² Ils établissent des listes par commune qui indiquent, pour chaque surface exploitée pourvue d'un numéro de parcelle ou d'un nom ou pour chaque unité d'exploitation, l'étendue des surfaces pouvant donner droit aux contributions et la catégorie de celles-ci. Les cantons veillent à la mise à jour de ces listes.

Après avoir déterminé les surfaces selon les art. 35 et 37, les cantons établissent des listes par commune. Celles-ci indiquent au moins les nom et prénoms de l'exploitant, les surfaces des parcelles exploitées ainsi que la répartition des surfaces selon les catégories de contributions. Les cantons veillent à la mise à jour de ces listes.

Titre 3: Contributions écologiques

Chapitre 1: Compensation écologique

Section 1: Dispositions générales

Art. 40 Principe

¹ Des contributions pour la compensation écologique sur la surface agricole utile sont octroyées pour les:

- a. prairies extensives;
- b. prairies peu intensives;
- c. surfaces à litière;
- d. haies, bosquets champêtres et berges boisées;
- e. jachères florales;
- f. jachères tournantes;
- g. bandes culturales extensives;
- h. ourlets sur terres assolées;
- i. arbres fruitiers haute-tige.

² Des contributions peuvent être allouées pour des analyses et des essais visant à améliorer la qualité de surfaces de compensation écologique.

³ L'exploitant qui souhaite obtenir des contributions pour des surfaces de compensation écologique est tenu de reporter toutes les surfaces en question de son exploitation sur un plan d'ensemble ou sur une carte. Il n'est pas nécessaire d'y faire figurer les arbres fruitiers haute-tige.

Art. 41 Délimitation par rapport à la loi sur la protection de la nature et du paysage

¹ Le rapport entre les contributions versées en vertu du présent chapitre et les indemnités visées aux art. 17 et 18 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)¹⁶ est réglé à l'art. 19 OPN.

² Ne donnent pas droit aux contributions selon le présent chapitre les surfaces soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN, lorsqu'il n'a pas été

¹⁶ RS 451.1

conclu d'accord avec les exploitants ou les propriétaires fonciers en vue d'une indemnisation équitable.

Art. 42 Exclusion des contributions

Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des plantes posant des problèmes (p. ex. rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent ou plantes néophytes envahissantes);
- b. les arbres fruitiers haute-tige ne se trouvant pas sur la surface agricole utile en propriété ou affermée;
- c. les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité.

Let. a : Le contrôle des jachères florales et des jachères tournantes doit avoir lieu entre le 1^{er} juin et le 31 août.

- Le canton fixe à l'exploitant un délai raisonnable pour l'assainissement de la jachère si l'un des critères suivants est rempli:
- liseron: taux de couverture de plus de 33% de la superficie totale, ou
- chiendent: taux de couverture de plus de 33% de la superficie totale, ou
- total graminées (y compris repousses de céréales): taux de couverture de plus de 66% de la superficie totale au cours de la 1^{re} année jusqu'à la 4^e année, ou
- rumex: plus de 20 plantes par are ou
- chardon des champs: plus d'un foyer par are (un foyer correspond à 5 pousses par 10 m²).
- Espèces appartenant au genre Senecio (à l'exception de Senecio vulgaris): > 20 plantes par are
- Plantes néophytes invasives:
 - Ambrosia artemisiifolia (ambrosie à feuilles d'armoise) : tolérance zéro (obligation de lutter contre cette néophyte)
 - Artemisia verlotiorum (armoise de Verlot): > 20 plantes par are
 - Buddleja davidii (arbre à papillons): > 5 plantes par are
 - Polygonum polystachyum (renouée de l'Himalaya) et espèces appartenant au genre Reynoutria (renouées buissonnantes): > 2 plantes par are
 - Solidago canadensis (solidage du Canada) et Solidago gigantea (solidage géant): > 10 plantes par are

A l'expiration du délai imparti, le canton doit procéder à un contrôle complémentaire. S'il constate que les mesures d'assainissement n'ont pas été effectuées conformément aux prescriptions, il exclura toute la surface ou des parties de celle-ci du droit aux contributions et leur prise en compte dans les prestations écologiques requises.

Les mêmes dispositions sont applicables aux ourlets, toutefois sans le critère qui porte sur les graminées.

Let. c: En raison d'une atteinte possible due à des passages fréquents ou à une dissémination des produits de pulvérisation, aucune surface de compensation écologique ne doit être aménagée dans les trois premiers mètres du chaintre faisant face aux terres ouvertes et aux cultures spéciales. Jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation obligatoire, les surfaces de compensation écologique existantes donnent toutefois droit aux contributions et peuvent être prises en compte dans les prestations écologiques requises.

Exemple d'utilisation non agricole passagère: utilisation d'une SCE comme parking pour des manifestations.

Art. 43 Autres exploitants ayant droit aux contributions

¹ Les exploitants qui sont exclus des paiements directs en vertu de l'art. 2, al. 1, let. c, 2, 4 ou 5, ont droit aux contributions pour la compensation écologique.

² Les exploitants qui sont exclus des paiements directs en vertu des art. 22 ou 23 ou dont les paiements directs sont réduits en vertu desdits articles touchent au moins les contributions pour la compensation écologique.

³ Les contributions pour la compensation écologique sont versées pour au maximum 50 % de la surface agricole utile de ces exploitations.

Al. 2: Ici encore, on exige que l'exploitant fournisse les PER.

Al. 3: Cette disposition est réservée aux seules surfaces et ne concerne pas les arbres fruitiers haute-tige.

Section 2: Prairies extensives, prairies peu intensives, surfaces à litière, haies, bosquets champêtres et berges boisées

Art. 44 Conditions générales

¹ Abrogé

² Les surfaces doivent être exploitées de la manière indiquée pendant une période minimale de six ans consécutive à leur inscription.

³ Les cantons peuvent, d'entente avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser une période minimale plus courte, lorsque:

- a. la même surface est aménagée ailleurs en compensation écologique selon le chapitre 1;
- b. le nouvel aménagement est plus favorable à la biodiversité ou à la protection des ressources naturelles.

⁴ La végétation doit être évacuée. Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature.

⁵ Le broyage (mulching) est interdit.

Al. 2: Les prairies extensives et peu intensives peuvent être retournées au plus tôt à partir du 15 septembre de la sixième année de contributions.

Al. 5: Par broyage, on entend la fauche, la réduction en morceaux et l'abandon sur place du matériel végétal.

Art. 45 Conditions et charges liées aux prairies extensives

¹ Aucune fumure ni produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

² Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an. La première fauche peut avoir lieu:

- a. le 15 juin en région de plaine;
- b. le 1^{er} juillet dans les zones de montagne I et II;
- c. le 15 juillet dans les zones de montagne III et IV.

^{2bis} Le canton peut, d'entente avec le service cantonal de protection de la nature, avancer de deux semaines au plus au plus les dates de fauche dans les régions du versant sud des Alpes à végétation particulièrement précoce.

³ Seule la fauche est autorisée sur ces surfaces; toutefois, la dernière repousse peut être utilisée pour le pacage jusqu'au 30 novembre au plus tard, si les conditions pédologiques sont bonnes et sauf convention contraire en la matière. Le pâturage d'automne ne peut commencer avant le 1^{er} septembre.

^{3bis} Les surfaces pour lesquelles sont versées des contributions au sens de l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique¹⁷ ou en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966¹⁸, peuvent faire l'objet de prescriptions d'utilisation dérogeant aux dispositions énoncées aux al. 2 à 3 peuvent être établies. Le service cantonal de protection de la nature fixe, dans une convention écrite, la dérogation par rapport aux prescriptions d'utilisation.

⁴ Les autorités cantonales peuvent, d'entente avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser que les surfaces dont la composition botanique n'est pas satisfaisante soient débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées.

⁵ Les réensemencements doivent être faits à partir de mélanges de graminées, d'herbacées et de fleurs des prés, recommandés par les stations fédérales de recherches agronomiques ou avec des fleurs de foin.

¹⁷ RS 910.14

¹⁸ RS 451

Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage et classées sous le code de culture 622 sont assimilées aux prairies extensives.

Al. 1: Des traitements plante par plante peuvent être effectués avec les substances actives autorisées contre le rumex, les chardons et les séneçons.

Si des arbres fruitiers haute-tige font l'objet d'une fumure sur des prairies extensives, il convient d'exclure du droit aux contributions une surface de 1 are de prairie extensive par arbre fertilisé, d'une part, et l'imputation aux prestations écologiques requises, d'autre part.

Al. 2: Conformément à l'OTerm, les prairies doivent être fauchées au moins une fois par an pour servir à la récolte de fourrage. Le broyage est interdit. Exceptionnellement, il est autorisé si les surfaces ont été fortement endommagées par des sangliers. La végétation doit être enlevée dans la mesure du possible.

Al. 3: Le pacage temporaire de troupeaux de moutons en transhumance est autorisé en hiver.

Al. 3^{bis}: Des dérogations aux prescriptions d'utilisation, fondées sur un accord écrit avec le service de protection de la nature, sont aussi possibles, si aucune contribution LPN n'est allouée.

Al. 5: Si une prairie extensive est aménagée après une jachère florale ou une jachère tournante, il faut procéder à un réensemencement. Les services cantonaux peuvent autoriser des exceptions.

Art. 46 Conditions et charges liées aux prairies peu intensives

¹ *Aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.*

² *L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg N par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche. Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an.*

^{2bis} *Les surfaces pour lesquelles sont versées des contributions au sens de l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique¹⁹ ou en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966²⁰, peuvent faire l'objet de prescriptions de fumure dérogeant à celles de l'al. 2. Le service cantonal de protection de la nature fixe, dans une convention écrite, la dérogation par rapport aux prescriptions d'utilisation.*

³ *Sont par ailleurs applicables les conditions et les charges prévues à l'art. 45, al. 2 à 5.*

Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage et classées sous le code de culture 623 sont assimilées aux prairies peu intensives.

Al. 1: Des traitements plante par plante peuvent être effectués avec les substances actives autorisées contre le rumex, les chardons et les séneçons.

Al. 3: Les instructions correspondantes s'appliquent également.

Art. 47 Conditions et charges liées aux surfaces à litière

¹ *Aucune fumure ni produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés.*

² *Les surfaces à litière ne peuvent être fauchées avant le 1^{er} septembre.*

³ *Pour les surfaces dont l'utilisation ou la protection font l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal de protection de la nature, sont applicables les dates d'utilisation qui s'y trouvent mentionnées.*

Art. 48 Conditions et charges liées aux haies, bosquets champêtres et berges boisées

¹ *Une bande de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de trois mètres au moins doit être aménagée de chaque côté le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées.*

¹⁹ RS 910.14

²⁰ RS 451

L'aménagement de chaque côté n'est pas exigé si un des deux côtés est situé en dehors de la surface agricole utile en propriété ou affermée, ou lorsque la haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée jouxte une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau.

² La bande de surface herbagère ou de surface à litière doit être fauchée tous les trois ans au moins aux dates indiquées à l'art. 45, al. 2, et peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées à l'art. 45, al. 3. Si elle jouxte des pâturages, elle peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées à l'art. 45, al. 2.

³ Aucune fumure ni produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés dans les haies, les bosquets champêtres, ni sur les berges boisées et sur les bandes de surface herbagère ou de surface à litière. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁴ Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées doivent être entretenus d'une manière appropriée. Cet entretien se fait pendant la période de repos de la végétation.

Al. 1: Voir également la brochure d'Agridea « Bordures tampons. Comment les mesurer ? Comment les exploiter ? » dans sa version actuelle.

Abs. 2: Tout écart par rapport aux prescriptions d'utilisation visées à l'art. 45, al. 3bis s'applique par analogie.

Al. 3: Les bandes de surface herbagère peuvent faire l'objet de traitements plante par plante avec les substances actives autorisées contre le rumex, les chardons et les séneçons.

Al. 4: Le rabattage jusqu'à la souche ne doit pas porter sur plus d'un tiers de la longueur totale des haies dans le contexte de leur entretien. On recommande de ne pas toucher ou de rabattre légèrement les arbustes à épines et autres buissons à croissance lente. Des tas de branchages ou de pierres et le bois mort sont des éléments de diversification.

Art. 49 Contributions

¹ Le montant des contributions allouées pour les prairies extensives, les surfaces à litière, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées s'élève, par hectare et par an, à:

- | | |
|--------------------------------|--------------|
| a. dans la zone de plaine | 1500 francs. |
| b. zone des collines | 1200 francs. |
| c. zones de montagne I et II | 700 francs. |
| d. zones de montagne III et IV | 450 francs. |

² Le montant des contributions allouées pour les prairies peu intensives s'élève à 300 francs par hectare et par an.

Al. 1: La zone dans laquelle est située la SCE détermine le montant des contributions.

Section 3 : Jachères florales, jachères tournantes, bandes culturales extensives et ourlets sur terres assolées

Art. 50 Conditions et charges liées aux jachères florales

¹ Sont considérées comme jachères florales les surfaces qui:

- sontensemencées d'un mélange d'herbacées sauvages indigènes, recommandé par les stations fédérales de recherches agronomiques;
- avant d'êtreensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes;
- sont situées dans la région de plaine;
- ont une largeur de 3 m au moins.

² Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés. Les traitements de foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³ Toute surface mise en jachère florale doit être maintenue telle quelle pendant deux ans au moins et six ans au plus. Son maintien en place est exigé au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions.

^{3bis} Après une jachère florale, la même parcelle peut être réaffectée à cette fin mais au plus tôt à partir de la quatrième période de végétation. Aux emplacements appropriés, le service cantonal de protection de la nature peut autoriser un réensemencement ou le maintien prolongé de la jachère florale au même endroit.

⁴ Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface de jachère florale ne peut être fauchée qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 mars et à raison de la moitié seulement. Un travail superficiel du sol

est admis sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes.

⁵ D'entente avec le service cantonal de protection de la nature, les autorités cantonales peuvent autoriser un enherbement spontané des surfaces qui s'y prêtent.

Al. 1, let. a: Les demandes de renseignements peuvent être adressées à Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Reckenholzstr. 191, 8046 Zurich. Les compositions des mélanges recommandés peuvent être consultées sur le site Internet « www.art.admin.ch > [Thèmes > Paysage agricole et biodiv...> Compensation écolog...> Installation et entretien...](#) ».

Al. 2: Les surfaces de quelques m² sur lesquelles dominent des plantes posant problème telles que chardons des champs, rumex, liserons ou chiendent sont considérées comme des foyers. Un traitement de foyer s'entend comme le traitement d'une plante individuelle (traitement plante par plante selon les indications supplémentaires de l'homologation du produit phytosanitaire concerné).

Al. 4: L'utilisation de la récolte provenant de la jachère florale est laissée à la libre appréciation de l'agriculteur. Si le broyage est possible, le pacage ne l'est pas.

Art. 51 Conditions et charges liées aux jachères tournantes

¹ Sont considérées comme jachères tournantes les surfaces qui:

- a. sontensemencées d'un mélange recommandé pour les jachères tournantes par les stations fédérales de recherches agronomiques;
- b. avant d'êtreensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes ou pour des cultures pérennes;
- c. sont situées dans la région de plaine;
- d. ont une largeur minimale de 6 m et comprennent 20 ares au moins.

² Les surfaces doivent êtreensemencées entre le 1^{er} septembre et le 30 avril et être maintenues jusqu'au 15 février de l'année qui suit l'année de contributions (jachères tournantes d'une année) ou jusqu'au 15 septembre de la deuxième année de contributions (jachères tournantes de deux ans). Une prolongation d'une période de végétation au plus est autorisée pour les jachères tournantes d'un ou de deux ans.

³ Les autorités cantonales peuvent, d'entente avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser un enherbement spontané ou l'ensemencement par un mélange spécial des surfaces qui s'y prêtent.

⁴ Après une jachère tournante, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt.

⁵ Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés. Les traitements de foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁶ La surface mise en jachère tournante ne peut être fauchée qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 mars. Le canton peut autoriser une coupe supplémentaire après le 1^{er} juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Z visée à l'art. 29 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux²¹.

Les instructions relatives à l'art. 50 s'appliquent par analogie.

Art. 52 Conditions et charges liées aux bandes culturales extensives

¹ Sont considérées comme bandes culturales extensives les bordures de culture exploitées de manière extensive qui:

- a. Abrogée
- b. ont une largeur de 3 m au moins et de 12 m au plus;
- c. sont aménagées sur toute la longueur des cultures;
- d. sontensemencées de céréales, de colza, de tournesols ou de légumineuses à graines.

² Aucun insecticide ni fumure azotée ne peuvent être utilisés.

³ Le sarclage mécanique ainsi que le désherbage chimique à grande échelle sont interdits. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁴ Les autorités cantonales peuvent autoriser un sarclage mécanique de la surface lorsque les circonstances le justifient. Le droit aux contributions est supprimé pour l'année où le sarclage a été effectué.

⁵ Sur une même surface, les bandes culturales extensives doivent être maintenues pendant au moins deux cultures principales successives.

⁶ Le battage des cultures aménagées sur les bandes culturales extensives doit se faire lorsqu'elles sont à maturité.

Al. 3: Des traitements plante par plante peuvent être effectués avec les substances actives autorisées contre le rumex et les liserons.

Al. 5: Si, la deuxième année, l'exploitant aménage une culture qui n'est pas prévue à l'al. 1, let. d, il doit, sur la bande culturale extensive, aménager l'une des cultures mentionnées en tant que culture de remplacement.

Art. 52a Conditions et charges liées aux ourlets sur terres assolées

¹ Sont considérés comme ourlets sur terres assolées les surfaces:

- a. qui sont ensemencées d'un mélange de plantes herbacées indigènes, recommandé par les stations fédérales de recherches agronomiques;
- b. qui avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes;
- c. qui sont situées dans la région de plaine ou dans les zones de montagne I ou II, et
- d. qui ont une largeur de 3 m au minimum et de 12 m au maximum.

² Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé. Les traitements des foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Des coupes de nettoyage sont autorisées pendant la première année en cas d'invasion par des mauvaises herbes.

³ L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins 2 périodes de végétation.

⁴ La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée. Le produit de la fauche doit être évacué.

⁵ Aux emplacements appropriés, le service cantonal de protection de la nature peut autoriser soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement naturel.

Al. 1, let. a: Les demandes de renseignements peuvent être adressées à Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Reckenholzstr. 191, 8046 Zurich. Les compositions des mélanges recommandés peuvent être consultées sur le site Internet « www.art.admin.ch > **Thèmes > Paysage agricole et biodiversité...> Compensation écologique...> Installation et entretien...** »

Al. 2: Les surfaces de quelques m² sur lesquelles dominent des plantes posant problème telles que chardons des champs, rumex, liserons ou chiendent sont considérées comme des foyers. Un traitement de foyer s'entend comme le traitement d'une plante individuelle (traitement plante par plante selon les indications supplémentaires de l'homologation du produit phytosanitaire concerné).

Art. 53 Contributions

Les contributions allouées annuellement s'élèvent, par hectare à:

- a. jachères florales 2800 francs
- b. jachères tournantes 2300 francs
- c. bandes culturales extensives 1300 francs
- d. ourlets sur terres assolées 2300 francs

Let. c: Cette contribution peut être cumulée avec d'autres paiements pour une même surface (p.ex. contribution à la culture extensive).

Section 4: Arbres fruitiers haute-tige

Art. 54

¹ Sont réputés arbres fruitiers haute-tige:

- a. les arbres de fruits à noyau ou à pépins dont le nombre à l'hectare est inférieur à celui d'une culture fruitière;

b. les cerisiers dont le nombre à l'hectare est inférieur à celui d'une culture fruitière et les châtaigneraies et noiseraies entretenues.

^{1bis} Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Le cas échéant, des mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre conformément aux instructions des cantons.

² Le tronc des arbres de fruits à noyau doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m, celui des autres arbres de 1,6 m au minimum.

³ Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les arbres de moins de cinq ans.

⁴ La contribution n'est allouée qu'aux exploitants dont l'exploitation compte au moins 20 arbres donnant droit à cette contribution.

⁵ La contribution est allouée pour les arbres visés à l'al. 1, let. a, pour 160 arbres par hectare au plus et pour les arbres visés à l'al. 1, let. b, pour 100 arbres par hectare au plus.

⁶ La contribution s'élève à 15 francs par arbre et par an.

Al. 1, let a: Par culture fruitière, on entend les vergers de forme compacte selon l'art. 22, al. 2, OTerm. Lorsqu'il s'agit de peuplements mixtes, la densité maximale acceptable pour l'octroi de contributions est calculée d'après la surface minimale exigée pour les diverses espèces d'arbres selon l'OTerm.

Al. 1, let. b: Les noyers isolés continueront à être considérés comme des arbres fruitiers hautes-tiges. Dans les châtaigneraies et les noiseraies entretenues, les peuplements représentent moins de 100 arbres par ha (art. 22, al. 1, OTerm). Châtaigneraies et noiseraies entretenues: le canton fixe les exigences d'entretien.

Al. 1^{bis}: Les arbres fruitiers hautes-tiges doivent présenter une couronne stable, bien charpentée et pas trop fournie, portant des branches fruitières dans toutes les parties de la couronne. Pour les arbres fruitiers haute-tige, il faut que les distances de plantation soient respectées afin de permettre le développement normal des arbres. Les indications données dans les ouvrages habituels (Arboriculture fruitière, Commission intercantonale romande et tessinoise d'arboriculture, LMZ Zollikofen) doivent être observées en ce qui concerne les distances de plantation et la taille. Le service cantonal d'agriculture peut exclure du droit aux contributions les arbres ou vergers qui ne satisfont pas aux exigences requises.

Al. 6: Seuls les arbres dénombrés dans l'exploitation le jour de référence donnent droit à une contribution.

Chapitre 2: Culture extensive de céréales et de colza

Art. 55 Conditions et charges

¹ Par culture extensive de céréales et de colza, on entend leur culture sans utilisation: de régulateurs de croissance, de fongicides, de stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles, et d'insecticides.

² Les exigences en matière de production extensive doivent être respectées dans l'ensemble de l'exploitation pour:

- a. le blé sans le blé fourrager, le seigle, le millet, l'épeautre, l'amidonniér, l'engrain et le méteil de ces espèces de céréales;
- b. l'avoine, l'orge, le triticale ainsi que le méteil de ces espèces de céréales ou le méteil des espèces de céréales selon les let. a, b et c;
- c. le blé fourrager, ou
- d. le colza.

^{2bis} Sont réputées céréales fourragères les espèces de céréales qui sont mentionnées comme telles dans la «liste des variétés recommandées» de swiss granum²² pour l'année correspondante.

^{2ter} Les chefs d'exploitation qui cultivent du blé et du blé fourrager sur leur exploitation et ne déclarent que du blé ou du blé fourrager pour la production extensive doivent signaler la parcelle concernée au moyen d'une plaque placée en bordure.

²² swiss granum, Kapellenstrasse 5, 3011 Berne

³ La récolte des cultures extensives pour la graine doit se faire lorsqu'elles sont à maturité.

⁴ Les différentes cultures doivent représenter au moins 20 ares par parcelle.

Al. 1: Les contributions à la culture extensive sont cumulables avec d'autres contributions - avec celles pour la culture biologique ou pour les bandes culturales extensives, par exemple.

Al. 2: Le blé destiné à l'alimentation animale (blé fourrager) tombe sous la lettre a. Par contre, le blé auquel il a été ajouté au moins 20 % de semences d'une espèce céréalière mentionnée à la let. b, est régi par cette dernière.

Al. 2bis: Seules les variétés de blé fourrager de la liste de variétés éditée par swiss granum sont déterminantes (www.swissgranum.ch).

Al. 2ter: Sur son site Internet (www.fspc.ch), la Fédération suisse des producteurs de céréales met à la disposition des exploitants un modèle pour la signalisation des parcelles. Le document peut être téléchargé et complété. L'exploitant doit ensuite apposer ce document sur une plaque placée en bordure de la parcelle correspondante ; le document doit rester lisible jusqu'à la fin de la récolte.

Al. 3: Pour une récolte normale des graines, les cultures ne doivent pas être envahies par les mauvaises herbes. Si tel est le cas pour des parcelles ou des parties de surfaces, elles doivent être exclues des contributions pour cultures extensives. On parle d'envahissement par les mauvaises herbes, lorsqu'une parcelle ou une partie de surface ne peut plus être considérée comme une surface céréalière. Il n'est pas versé de contributions pour les cultures récoltées ou battues avant la maturité normale et en l'absence de force majeure.

Al. 4: Les fractions d'ares ne sont pas prises en considération. Les parcelles d'exploitation doivent être mentionnées individuellement sur le formulaire de relevé. Par parcelle d'exploitation, on entend une surface d'un seul tenant affectée à une même culture, indépendamment des limites d'immeubles.

Art. 56 Contribution

Le montant de la contribution allouée s'élève à 400 francs par hectare et par an.

Chapitre 3: Culture biologique

Art. 57 Principe

¹ La Confédération accorde des contributions aux exploitants qui gèrent leur entreprise conformément aux dispositions des art. 3, 6 à 16 et 38 à 39 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique²³.

² L'exploitant qui abandonne la culture biologique ne peut demander les contributions afférentes pendant les deux ans qui suivent.

Art. 58 Contributions

Les contributions allouées par hectare et par an sont fixées comme suit:

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| a. cultures spéciales | 1200 francs. |
| b. autres terres ouvertes | 800 francs. |
| c. autres surfaces agricoles utiles | 200 francs. |

Titre 3a Contributions éthologiques

Art. 59 Principe

¹ La Confédération accorde des contributions aux exploitants qui gardent des animaux de rente dans des étables particulièrement respectueuses de l'espèce ou qui font régulièrement sortir les animaux.

² Les contributions ne sont versées que si les catégories d'animaux inscrites au programme représentent au moins une unité de gros bétail.

³ Lorsqu'une catégorie d'animaux déterminée est annoncée pour l'obtention de contributions selon l'art. 60 ou 61, tous les animaux qui en font partie doivent être gardés selon les règles prescrites.

⁴ Le Département fédéral de l'économie (département) définit les catégories d'animaux en tenant compte de la propension des animaux à former des groupes.

Al. 2: L'effectif déterminant pour les contributions SST doit atteindre 1 UGB au moins. Il peut se composer de plusieurs catégories d'animaux. Cette même règle s'applique aux contributions SRPA.

Al. 3: Cette prescription s'applique aussi aux animaux qui sont gardés dans une étable séparée (p. ex. étable pour animaux destinés au commerce, étables d'une exploitation comprenant plusieurs échelons).

→ Ordonnance du DFE sur les programmes éthologiques du 25 juin 2008 (Ordonnance sur les éthoprogrammes ; RS 910.132.4)

Art. 60 Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux

¹ Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST), on entend des systèmes à aires multiples dans lesquels les animaux:

- a. sont gardés librement, en groupes;
- b. disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel;
- c. sont gardés dans une lumière du jour suffisante.

² Le département fixe les exigences liées aux systèmes de stabulation des animaux et à la garde des diverses catégories d'animaux.

³ Il peut:

- a. prescrire une durée d'engraissement minimale pour la volaille à l'engrais et la manière de relever les sorties à l'aire à climat extérieur;
- b. interdire les interventions douloureuses pratiquées sur les animaux;
- c. définir les cas dans lesquels les exploitants peuvent déroger aux dispositions;
- d. habiliter les cantons à admettre, dans certains cas et à certaines conditions, des dérogations aux dimensions minimales.

Art. 61 Sorties régulières en plein air

Pour les sorties régulières en plein air (SRPA), il convient:

- a. d'assurer aux animaux consommant des fourrages grossiers, pendant la période de végétation, au moins 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents et, pendant la période d'affouragement d'hiver, au moins 13 sorties réglementaires en plein air par mois, à des jours différents;
- b. de permettre aux porcs, aux lapins et à la volaille de rente de sortir en plein air quotidiennement.

² Le pâturage, le parcours, l'aire à climat extérieur et l'étable doivent répondre aux besoins des animaux.

³ Le département édicte des prescriptions applicables aux sorties des diverses catégories d'animaux.

⁴ Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les pâturages, le parcours, l'aire à climat extérieur et l'étable, ainsi que la garde des diverses catégories d'animaux.

⁵ Il peut:

- a. prescrire une durée d'engraissement minimale pour la volaille à l'engrais;
- b. définir les cas dans lesquels les exploitants peuvent déroger aux dispositions;
- c. habiliter les cantons à autoriser, dans certains cas et à certaines conditions, des dérogations aux prescriptions applicables aux sorties ou aux dimensions minimales.

⁶ Il détermine la manière de relever les sorties.

Art. 62 Contributions

¹ Le montant des contributions SST s'élève, par unité de gros bétail et par an, à:

- a. bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 120 jours, équidés de plus de 30 mois, chèvres de plus d'un an et lapins 90 francs
- b. porcs, à l'exception des porcelets allaités 155 francs
- c. poules et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement), poules pondeuses, jeunes poules, jeunes coqs et poussins, poulets de chair et dindes 280 francs

² Le montant des contributions SRPA s'élève, par unité de gros bétail et par an, à:

- a. bovins et buffles d'Asie, équidés, moutons et chèvres de plus d'un an et lapin 180 francs

- b. truies d'élevage non allaitantes 360 francs
- c. autres porcs, à l'exception des porcelets allaités 155 francs
- d. poules et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement), poules pondeuses, 280 francs
jeunes poules, jeunes coqs et poussins, poulets de chair et dindes

Si les bâtiments ou les installations nécessaires (p.ex. aires à climat extérieur, parcours) ne sont pas utilisables à partir du 1^{er} janvier de l'année de contributions, aucune contribution SST ou SRPA n'est versée pour les catégories d'animaux concernées. Lorsque l'exploitant annonce pour la première fois des catégories d'animaux pour les contributions SST ou SRPA, mais qu'il ne remplit pas les conditions requises au 1^{er} janvier, le canton peut verser la moitié de la contribution annuelle s'il observe les prescriptions au plus tard au 1^{er} juillet.

Titre 4: Procédure

Chapitre 1: Demandes, délais, données et contrôles

Art. 63 Demande

Les paiements directs ne sont octroyés que sur demande écrite. Celle-ci doit être adressée à l'autorité désignée par le canton de domicile.

La présentation d'une demande est le préalable requis pour le droit aux contributions.

Le canton de domicile peut désigner les autorités chargées de recueillir les demandes, ce qui permet des arrangements entre différentes instances.

Lorsque des exploitations ou certaines de leurs unités de production sont situées en dehors du canton de domicile, celui-ci garde la compétence administrative (coordination des relevés, calcul des contributions, contrôles, etc.).

Art. 64 Données

¹ *En complément aux données portant sur les structures des exploitations, prévues dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles²⁴, l'exploitant communique ou transmet notamment à l'autorité désignée par son canton de domicile:*

- a. le type de paiements directs mentionnés à l'art. 1 qu'il souhaite recevoir;
- b. la preuve, selon le titre 1, chapitre 3, qu'il fournit les prestations écologiques requises;
- c. les surfaces pour lesquelles il souhaite recevoir des contributions en vertu de la LPN;
- d. les mutations de surfaces et l'adresse des exploitations concernées par ces transferts (ancien et nouvel exploitant);
- e. la confirmation de l'exactitude des données par le requérant et par le service de contrôle associé.
- f. les paiements directs de l'UE octroyés au titre des surfaces exploitées par tradition à l'étranger, pour l'année précédente.

^{1bis} *A la demande du canton, les exploitants d'entreprises agricoles ayant des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère doivent produire une attestation du service officiel étranger chargé du versement, sur laquelle figure le montant des paiements directs octroyés par l'UE.*

² *Le canton établit une liste récapitulative des paiements directs couvrant l'ensemble du territoire cantonal. L'office édicte des directives à cette fin.*

³ *Le canton remet chaque année à l'office les listes de paiements sur des supports électroniques de données. L'office fixe, en collaboration avec les cantons, les modalités techniques et organisationnelles de la remise des données.*

⁴ *Le canton annonce chaque année à l'office les formations continues en agriculture qui, au sens de l'art. 2, al. 1bis, let. a, donnent droit aux paiements directs. L'office publie une liste ad hoc valable pour toute la Suisse.*

AI. 2: Cf. Directives de l'OFAG pour le versement des acomptes ainsi que pour les décomptes principaux et définitifs des paiements directs, des contributions à la culture des champs et des contributions d'estivage.

AI. 3: Cf. Manuel concernant l'administration coordonnée des données agricoles.

²⁴ RS 919.117.71

Art. 65 Délai de demande et d'inscription

¹ La demande de paiements directs doit être adressée à l'autorité compétente entre le 15 avril et le 15 mai.

² Les cantons peuvent fixer un délai de demande dans les limites du délai prévu à l'al. 1.

³ L'inscription aux programmes de la culture extensive, de la culture biologique, de la garde d'animaux de rente particulièrement respectueuse de l'espèce et des prestations écologiques requises doit être remise avant le 31 août de l'année précédant l'année de contributions.

Al. 1: Les cas de force majeure mis à part, les demandes tardives entraînent une réduction des contributions ou leur refus conformément au schéma de sanctions pertinent. Aucune contribution n'est versée en cas de dépassement de délai qui entrave les contrôles.

Al. 3: Les cas de force majeure mis à part, les inscriptions tardives entraînent ici encore une réduction des contributions ou leur refus conformément au schéma de sanctions pertinent.

Le service cantonal peut exiger une nouvelle inscription chaque année. Il peut toutefois indiquer sur le formulaire d'inscription que cette dernière reste valable jusqu'à notification écrite d'un changement.

Pour ce qui est des inscriptions aux programmes de garde d'animaux respectueuse de l'espèce, l'exploitant indiquera chaque catégorie d'animaux (cf. ordonnances SST et SRPA du DFE), ainsi que le programme auquel il souhaite adhérer (SST ou SRPA). L'exploitant doit, impérativement, inscrire les diverses catégories d'animaux pour pouvoir déposer une demande selon les al. 1 et 2 pendant l'année de contributions (au moyen du formulaire de relevé des animaux de l'administration coordonnée des données agricoles).

En ce qui concerne les inscriptions visées à l'art. 65, al. 3, il indiquera les règles PER qu'il observe ainsi que le nom de l'organisation qui se chargera des contrôles.

Le choix de l'organisation de contrôle (cantonale ou accréditée) relève librement de l'agriculteur pour ce qui est des PER et de l'agriculture biologique. Il ne peut en changer durant l'année de contributions.

Art. 66 Contrôles

¹ Pour l'exécution des contrôles, les cantons peuvent associer des organisations présentant toutes garanties de compétence et d'indépendance; ils supervisent, par sondage, les activités de contrôle des organisations associées ou accréditées. Pour ce faire, les cantons sont habilités à édicter des instructions pour l'exécution des contrôles.

1bis Le contrôle des programmes de production extensive, culture biologique, contributions éthologiques et prestations écologiques requises a lieu entre le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de contribution et le 30 septembre de l'année de contribution.

² Les exploitants qui demandent des contributions pour la culture biologique selon le titre 3, chapitre 3, doivent être contrôlés par un organisme de certification accrédité conformément à l'art. 28 ou 29 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique²⁵ Les cantons surveillent les contrôles. Les organismes de certification mettent les documents nécessaires à la prise de la décision concernant l'octroi des contributions à la disposition des cantons.

³ Le canton ou l'organisation contrôle les données fournies par l'exploitant, le respect des conditions et des charges et le droit aux paiements directs.

⁴ Les cantons font le nécessaire pour que:

- a. la fréquence et la coordination des inspections soient régies par l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles ;
- b. les contrôles, notamment en matière de garde d'animaux, soient en partie effectués sans préavis.

⁵ Le canton ou l'organisation informe immédiatement l'exploitant des manquements constatés ou de l'inexactitude de certaines données. Lorsque celui-ci conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, exiger que le canton ou l'organisation procède à un nouveau contrôle dans les 48 heures.

⁶ Les cantons établissent, selon les instructions de l'office, un rapport annuel relatif à leur activité de contrôle et aux sanctions qu'ils ont arrêtées.

AI. 1^{bis}: Les inspections qui jouent un rôle important dans le régime des paiements directs doivent être achevées au plus tard le 30 septembre, afin que le service compétent dispose de suffisamment de temps pour calculer et allouer les montants dus. Concernant la coordination des inspections, sont applicables les dispositions prévues dans l'OCI.

AI. 6: Le rapport annuel doit également mentionner les autorisations spéciales que les services cantonaux compétents ont accordées pour la production végétale, y compris les cultures spéciales.

Chapitre 2: Montant, décompte et versement

Art. 67 Montant et décompte

¹ Le canton détermine le droit du requérant aux contributions et fixe le montant de celles-ci en fonction de la situation le jour de référence. Pour les animaux de rente consommant des fourrages grossiers, les contributions sont fixées en fonction de l'effectif déterminant selon les art. 29 et 29a. En ce qui concerne les autres animaux de rente, est déterminant l'effectif moyen gardé dans l'exploitation pendant les douze mois précédant le jour de référence.

^{bis} Dans des cas dûment justifiés, le canton peut augmenter ou réduire l'effectif déterminant visé aux art. 29 et 29a. Par cas dûment justifiés, on entend notamment:

a. la répartition correcte des effectifs sur les exploitations impliquées dans la communauté partielle d'exploitation;

b. la preuve par écrit, munie de la signature des détenteurs d'animaux concernés, que l'effectif visé à l'art. 29 ne correspond pas à l'effectif réel, en dépit de la procédure de rectification des données visée à l'art. 4b, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA²⁶.

² Le jour de référence est la date de relevé fixée selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles²⁷.

³ Le montant versé pour chaque mesure est calculé en fonction des classes de grandeur prévues à l'art. 20.

⁴ Pour le calcul du montant total versé à l'exploitant, il est tenu compte de l'ordre suivant:

a. la limitation en fonction des unités de main-d'œuvre standard;

b. la réduction en fonction du revenu et de la fortune déterminants;

c. la réduction des contributions en vertu de l'art. 70 ;

d. la déduction des paiements directs de l'UE conformément à l'art. 4a.

AI. 1: Les conditions prévalant le jour de référence sont en principe déterminantes. Seul celui qui, ce jour-là, est exploitant peut faire valoir un droit aux contributions. Une éventuelle répartition de celles-ci - lors de cessions d'exploitations, par exemple - doit être réglée par les exploitants sur la base de contrats de droit privé.

C'est la culture principale qui est déterminante pour l'attribution des surfaces (cf. instructions relatives à l'art. 18 OTerm). Les terres qui, le jour de référence, ne sont pas aménagées en culture principale doivent, dans l'assignation des surfaces, être déclarées en fonction de la culture principale que prévoit l'exploitant (p. ex. maïs, soja, tournesol, etc.) et non pas selon leur utilisation le jour de référence p. ex. prairie artificielle).

AI. 2: Le jour de référence est fixé par l'OFAG, en l'occurrence au 5 mai 2009, 4 mai 2010, 3 mai 2011 et 2 mai 2012.

Art. 68 Versement des paiements directs

¹ L'office contrôle la liste des paiements établie par le canton et lui verse la somme totale approuvée.

² Les contributions qui n'ont pu être versées sont prescrites après cinq ans. Le canton doit les rembourser à l'office.

³ Le canton verse les contributions aux requérants jusqu'au 31 décembre de l'année de contributions. Il peut payer un acompte au milieu de l'année, jusqu'à concurrence de 50 % du montant total ou de celui de l'année précédente et demander à l'office de lui avancer les fonds nécessaires à cet effet.

²⁶ RS 916.404

²⁷ RS 919.117.71

⁴ Le canton transmet avant le 1^{er} décembre de l'année de contributions le décompte principal accompagné de la liste récapitulative et avant le 1^{er} mars de l'année suivante le décompte final accompagné des listes des paiements.

On respectera ici les exigences contenues dans les Directives de l'OFAG pour le versement des acomptes ainsi que pour les décomptes principaux et définitifs des paiements directs, des contributions à la culture des champs et des contributions d'estivage. En vue de garantir l'obligation de surveillance et de contrôle, on n'effectuera aucun versement si les données requises ne sont pas fournies.

Les cantons sont tenus de verser immédiatement (dès réception) aux ayants droit les contributions reçues de l'OFAG. Les sommes touchées en trop doivent être restituées à l'office sans délai.

Selon l'art. 24 de la loi sur les subventions, un intérêt moratoire de 5% doit être accordé si les aides financières ne sont pas versées dans les 60 jours à compter de leur échéance. Celle-ci prend effet avec l'entrée en force de la décision. Cette règle s'applique aussi bien aux versements qu'aux restitutions.

Chapitre 3: Retrait de la demande, sanctions administratives et notification de décisions

Art. 69 Retrait de la demande

L'exploitant qui ne veut ou ne peut plus respecter les conditions et les charges imposées doit immédiatement retirer sa demande. Il en informe, par écrit, l'autorité compétente désignée par le canton avant de prendre toute nouvelle mesure.

Art. 70 Réduction et refus des contributions

¹ Les cantons réduisent ou refusent les paiements directs conformément à la Directive de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture du 27 janvier 2005 (version du 12 septembre 2008) concernant la réduction des paiements directs, lorsque le requérant:

- a. donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
- b. entrave le bon déroulement des contrôles;
- c. omet d'annoncer à temps les mesures qu'il entend appliquer;
- d. ne respecte pas les conditions et les charges de la présente ordonnance ni d'autres qui lui ont été imposées;
- e. ne respecte pas les dispositions applicables à l'agriculture de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage.
- f. n'annonce pas ou pas correctement les données visées à l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA²⁸ ou ne gère pas les documents sur le trafic des animaux conformément aux prescriptions.

² La violation des dispositions visées à l'al. 1, let. e, doit être constatée par voie de décision ayant force exécutoire.

³ En cas de violation intentionnelle ou répétée des dispositions, les cantons peuvent refuser le versement des contributions pendant cinq ans au maximum.

Les contributions versées indûment doivent être restituées selon l'art. 171 LAgr.

Art. 70a Force majeure

¹ Si les conditions exigées pour les prestations écologiques requises ainsi que pour les contributions écologiques et éthologiques ne sont pas remplies pour cause de force majeure, le canton peut renoncer à la réduction ou à la suppression des contributions.

² Sont notamment considérés comme cas de force majeure:

- a. le décès de l'exploitant;
- b. l'expropriation d'une partie importante de la surface de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande;
- c. la destruction accidentelle d'étables faisant partie de l'exploitation;
- d. une catastrophe naturelle majeure ou un événement grave dont la cause n'est pas imputable à l'exploitant et qui occasionne d'importants dommages sur la surface de l'exploitation;

- e. des épizooties touchant la totalité ou une partie du cheptel de l'exploitation;
- f. les accidents agronomiques graves dus à des maladies ou à des ravageurs;
- g. des événements météorologiques extraordinaires tels que de fortes précipitations, la sécheresse, le gel, la grêle ou des écarts notables par rapport aux valeurs moyennes dans le passé.

³ L'exploitant doit communiquer les cas de force majeure et les preuves afférentes, par écrit, à l'autorité cantonale compétente dans un délai de dix jours à partir du moment où ils ont été constatés.

Al. 2, let. b: La prise de possession de nouvelles terres dans le cadre d'un remaniement parcellaire est assimilée à une expropriation. La perte d'une terre affermée n'est considérée ni comme expropriation ni comme force majeure.

Art. 70b Prescriptions en matière de prophylaxie des épizooties

¹ Si des conditions exigées pour l'octroi des contributions éthologiques ne sont pas remplies en raison de prescriptions concernant la prophylaxie des épizooties, les contributions ne seront ni réduites ni refusées.

Art. 71 Notification des décisions

Les cantons notifient à l'office leurs décisions prises sur recours; les décisions concernant les contributions sont notifiées sur demande uniquement.

Titre 5: Dispositions finales

Art. 72 Exécution

¹ L'office est chargé d'exécuter la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons.

² A cet effet, il recourt, si nécessaire, à d'autres offices fédéraux concernés.

³ Il surveille l'exécution dans les cantons.

Art. 73 Dispositions transitoires

Abrogé

Art. 73a Dispositions transitoires concernant la modification du 26 novembre 2003²⁹

¹ Abrogés

² La condition visée à l'art. 2, al. 1, let. c, est remplie pour les exploitants qui ont touché des paiements directs la dernière année précédant l'entrée en vigueur de cet art. 2, al. 1, let. c.

³ Abrogés

⁴ Abrogés

Al. 2 : Reprise d'une exploitation en 2006 ou formation d'une communauté d'exploitation entre générations Le nouveau (co-)exploitant ou la nouvelle (co-)exploitante doit être annoncé/e comme travailleur indépendant à l'AVS et déclarer un revenu issu d'une activité lucrative indépendante dans l'agriculture pour l'année 2006 dans sa déclaration d'impôts. Sinon, il y a contournement des dispositions en matière de formation.

Al. 2: (Application de la disposition transitoire en cas d'atteinte de la limite d'âge) : En application de cette disposition transitoire, le conjoint ou la conjointe dépourvu/e de formation peut être considéré/e comme co-exploitant/e s'ils géraient en commun l'exploitation pendant plusieurs années avant que l'un ou l'autre ait atteint la limite d'âge. Cette dérogation a pour but d'éviter les cas de rigueur, p. ex. lorsqu'il n'y a pas de successeur, homme ou femme, pour reprendre l'exploitation.

Art. 73b Dispositions transitoires de la modification du 14 novembre 2007

¹ Pour ce qui concerne les cultures pérennes, déjà en place le 1^{er} janvier 2008, la largeur minimale de la bande selon l'art. 7, al. 5, let. b doit être augmentée de 3 à 6 mètres au plus tard à l'expiration de la durée d'utilisation ordinaire.

²⁹ RO 2003 5321

² Les dispositions du droit en vigueur relatives aux prestations écologiques requises s'appliquent à l'année de mise en culture 2007–2008.

AI. 1: Concernant la durée d'utilisation usuelle, sont applicables les dispositions prévues dans le guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole, annexe de l'ordonnance sur le droit foncier rural, OFAG 2004.

AI. 2: Le chapitre 3 du titre 1 et l'annexe de l'OPD entrent dans le champ d'application des prestations écologiques requises (PER). Sont imputables aux PER les haies sans bande herbeuse, les chemins naturels non stabilisés et les pâturages extensifs ou les vignes qui satisfont aux dispositions actuelles.

Art. 73c Disposition transitoire de la modification du 25 juin 2008

¹ Les exploitants reçoivent jusqu'à fin 2011 la contribution pour la garde d'animaux dans des conditions de production difficiles, qu'ils ont reçue en 2008:

- a. lorsque les contributions qu'ils reçoivent pour la garde d'animaux dans des conditions de production difficiles sont moins élevées qu'en 2008, suite au plafonnement des contributions visé à l'art. 30, malgré l'augmentation des taux;
- b. lorsqu'ils remplissent toutes les conditions qui déterminent l'allocation des contributions;
- c. lorsque les paiements directs qu'ils reçoivent n'ont pas été réduits en vertu des art. 22 ou 23; ou
- d. lorsque les paiements directs qu'ils reçoivent n'ont pas été réduits de plus de 3000 francs, en vertu de l'art. 70.

² En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation, le nouveau droit est applicable. Par modification substantielle des conditions d'exploitation, on entend notamment:

- a. l'augmentation ou la réduction de plus de 5 ha de la surface agricole utile;
- b. l'augmentation ou la réduction de plus de 5 UGBFG du nombre d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

Art. 73d Réduction des contributions 2009

Le montant qui est à verser pour l'année 2009, conformément à la présente ordonnance, sera réduit de 1 % au moment du versement.

Le Conseil fédéral a décidé, le 12 novembre 2008, de renoncer à appliquer le blocage de crédits initialement prévu pour 2009. L'art. 73d OPD devient donc sans objet. Il est prévu d'abroger l'article précité, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009, à l'occasion de la prochaine révision de l'ordonnance. Dans ce contexte, il est également prévu d'abroger l'art. 31a de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'estivage et l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs.

Art. 74 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Prestations écologiques requises: règles techniques

1 Dispositions générales

1.1 Principe

La présente annexe établit les règles techniques relatives aux prestations écologiques requises.

1.2 Enregistrements

L'exploitant tient à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière compréhensible le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés pendant au moins six ans. Ils doivent notamment comprendre:

- a. la surface de l'exploitation, la surface agricole utile, le plan et la liste des parcelles;*
- b. des indications sur les cultures, l'assolement, le travail du sol, la fumure, la protection phytosanitaire et, pour les cultures des champs, les dates de récolte et les rendements;*
- c. les documents permettant d'apprécier le bilan de fumure;*
- d. d'autres enregistrements, si nécessaire.*

Let. a: Le plan des parcelles comprend entre autres le plan d'ensemble exigé selon l'art. 40 ou la carte de toutes les SCE.

Let. c: Les documents sont cités dans le Guide Suisse-Bilan.

2 Bilan de fumure équilibré

2.1 Bilan de fumure

¹ Le bilan de fumure doit montrer que les apports d'azote ou de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan» établie par l'Office fédéral de l'agriculture et par AGRIDEA ou à l'aide d'une méthode de calcul équivalente.

² Pour les constructions soumises à autorisation qui impliquent un accroissement des effectifs d'animaux de rente par hectare de surface fertilisable, il faut apporter la preuve que, malgré cet accroissement, le bilan de phosphore reste équilibré sans marge de tolérance, grâce aux mesures techniques prises et aux contrats de prise en charge d'engrais de ferme.

³ En ce qui concerne le bilan de phosphore, une marge d'erreur s'élevant au maximum à +10 % du besoin des cultures est admise pour l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. L'al. 4 est réservé.

⁴ Eu égard à la problématique du phosphore, les exploitations situées dans une aire d'alimentation (Z) que le canton a délimitée conformément à l'art. 29, al. 1, let. d de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OPE)³⁰, et qui présentent selon «Suisse-Bilan» un taux d'auto-fertilisation en phosphore (production d'éléments fertilisants avant la cession des engrais de ferme, divisée par le besoin des cultures en éléments fertilisants) supérieur à 100 %, peuvent épandre au maximum 80 % de leurs besoins en phosphore. Les dispositions visées à l'al. 3 s'appliquent si l'exploitant prouve à l'aide d'échantillons de sol prélevés par les autorités de contrôle compétentes qu'aucune parcelle utilisée n'appartient aux classes de fertilité D ou E au sens du ch. 2.2 OPD. Dans ces régions, les cantons fixent, d'entente avec l'office, des rendements en matière sèche maximaux pour le bilan de fumure.

⁵ En ce qui concerne le bilan d'azote, une marge d'erreur s'élevant au maximum à + 10 % du besoin des cultures est admise pour l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. L'azote assimilable des engrais de ferme est calculé comme suit: déjections des animaux moins les pertes quasiment inévitables dans l'étable et

³⁰ RS 814.201

durant le stockage, conformément aux «Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages». En principe, 60 % de l'azote restant est considéré comme assimilable.

6 En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais phosphorés sur plusieurs années est autorisée. En ce qui concerne les autres cultures, l'apport de phosphore sous forme de compost et de chaux peut être réparti sur 3 ans au maximum. Les apports d'azote issus de ces engrais doivent toutefois être portés intégralement au bilan de l'année d'application.

7 Les exploitations qui n'apportent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées du calcul de l'équilibre de la fumure dans l'ensemble de l'exploitation, si leur charge en bétail par hectare de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs suivantes: 2,0 unités de gros bétail-fumure (UGBF)/ha en région de plaine; 1,6 UGBF/ha dans la zone des collines; 1,4 UGBF/ha dans la zone de montagne I; 1,1 UGBF/ha dans la zone de montagne II; 0,9 UGBF/ha dans la zone de montagne III et 0,8 UGBF/ha dans la zone de montagne IV. Dans les cas spéciaux, par exemple lorsqu'il s'agit d'exploitations pratiquant des cultures spéciales et la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un bilan de fumure même si les limites mentionnées ci-dessus ne sont pas atteintes.

Al. 1: Seuls les programmes de calcul autorisés par l'OFAG sont considérés comme des méthodes de calcul équivalentes.

En présence de cas spéciaux, l'interprétation des normes est effectuée par l'OFAG.

Al. 2: Après la réalisation des constructions, il est impératif que le bilan de fumure établi à l'aide de la méthode Suisse-Bilan soit équilibré sans marge de tolérance pour satisfaire aux prescriptions en matière de PER.

Les exploitations qui, après reconversion, répondent aux critères de l'al. 6, ch. 2.1 de l'annexe de l'OPD, ainsi que les exploitations qui détiennent exclusivement des animaux consommant des fourrages grossiers et qui ne cèdent pas d'engrais de ferme ne sont pas soumises à la règle des 100 %. Leur sont assimilées les exploitations ne cédant pas d'engrais de ferme et comptant au plus une UGB ne consommant pas de fourrage grossier.

Ce qui est déterminant pour juger de l'accroissement, c'est la différence entre la capacité planifiée de l'étable (nombre de places converties en UGB, conformément à l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) et la capacité actuelle de l'étable (nombre de places avant la construction, converties en UGB, conformément à l'OTerm).

Les services cantonaux vérifient si la règle des 100 % peut être respectée sur plusieurs années compte tenu des places supplémentaires. Une modification du chiffre 2.1 de l'annexe de l'OPD est réservée. Les services cantonaux tiennent une liste des requêtes autorisées.

Si la construction prévoit un plus grand nombre de places d'étable que celui approuvé par les autorités cantonales et si les surfaces nécessaires et les contrats de prise en charge des engrais de ferme ne suffisent pas, l'autorité cantonale approuvera, par voie de décision, l'occupation des places supplémentaires à la condition que la preuve du bilan de fumure équilibré soit apportée.

Al. 3: Suisse-Bilan autorise la prise en compte de facteurs de correction selon les valeurs d'analyse du sol, uniquement dans le cadre de cultures spéciales et de projets visant à une réduction des éléments nutritifs conformément à l'art. 62a LEaux. Si des facteurs de correction de sols insuffisamment approvisionnés sont invoqués pour un besoin supplémentaire, un plan de fumure adapté à chaque parcelle devra être effectué.

Al. 7: Puisque ce ne sont plus les exploitations mais les parcelles qui sont assignées aux différentes zones, les valeurs limites pour la charge en bétail doivent être calculées en moyenne pondérée des surfaces fertilisables dans chaque zone.

Le terme « apporter » doit être compris dans le sens d'une « importation » d'engrais azotés et/ou phosphatés sur l'exploitation.

2.2 Analyses du sol

1 Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, les réserves du sol en nutriments (phosphore, potassium) doivent être connues. Toutes les parcelles doivent donc faire l'objet d'analyses du sol au moins tous les dix ans, à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies peu intensives visées à l'art. 46 et des pâturages permanents.

2 Les exploitations qui n'apportent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées de l'analyse du sol, si leur charge en bétail par hectare de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs suivantes: 2,0 unités de gros bétail-fumure (UGBF)/ha en région de plaine; 1,6 UGBF/ha dans la zone des

collines; 1,4 UGBF/ha dans la zone de montagne I; 1,1 UGBF/ha dans la zone de montagne II; 0,9 UGBF/ha dans la zone de montagne III et 0,8 UGBF/ha dans la zone de montagne IV. En outre, compte tenu des analyses du sol effectuées depuis le 1^{er} janvier 1999, aucune parcelle ne doit se situer dans les classes de fertilité «riche» (D) ou «très riche» (E) au sens des «Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages», édition 2001.

³ Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé selon des méthodes reconnues. En ce qui concerne les cultures des champs, elles doivent au moins porter sur les paramètres pH, phosphore et potassium. S'agissant des terres ouvertes, il convient en plus de déterminer la matière organique, afin que les changements de la teneur en humus puissent être observés. Quant aux cultures spéciales, les directives des organisations professionnelles doivent contenir des prescriptions spécifiques relatives aux intervalles des analyses et à leur étendue.

⁴ L'agrément des laboratoires ainsi que la reconnaissance des méthodes d'analyse et des prescriptions en matière d'échantillonnage relèvent de la compétence de l'office. A cette fin, il procède régulièrement à des analyses circulaires et publie chaque année une liste indiquant les laboratoires agréés, les méthodes d'analyse et les prescriptions reconnues en matière d'échantillonnage.

⁵ A des fins d'analyse statistique, les laboratoires agréés mettent à la disposition de l'office les données souhaitées concernant les analyses du sol.

AI. 1: Plusieurs immeubles adjacents, présentant des conditions pédo-climatiques homogènes et exploités d'une façon analogue, peuvent être regroupés pour le prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse du sol. Le prélèvement doit s'effectuer selon les instructions des stations fédérales de recherches agronomiques.

3 Part équitable de surfaces de compensation écologique

¹ Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, les surfaces de compensation écologique dont elle dispose en Suisse doivent représenter au moins 3,5 % de la surface agricole utile qu'elle voue aux cultures spéciales dans le pays et 7 % de la surface agricole utile qu'elle y exploite sous d'autres formes.

² Lorsqu'il s'agit de surfaces de compensation écologique réparties entre plusieurs exploitants, le service compétent délimite les différents éléments et spécifie les surfaces partielles attribuées à chacun des exploitants.

³ Des bandes de surface herbagère d'une largeur minimale de 0,5 m doivent être maintenues le long des chemins. L'apport d'engrais et l'application de produits phytosanitaires ne sont pas autorisés sur ces bandes herbeuses.

⁴ Le canton peut autoriser le non-aménagement de bandes de surface herbagère ou de surface à litière le long de haies, de bosquets champêtres et des berges boisées selon l'art. 7, al.5, let. a,

a. lorsque des conditions techniques particulières l'exigent (p.ex. largeur insuffisante entre deux haies), ou

b. lorsque la haie n'est pas située sur la surface de l'exploitation.

⁵ Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés sur les surfaces faisant l'objet d'une autorisation selon l'al. 5.

AI. 1: Pour le calcul des SCE nécessaires, on compte la SAU en Suisse, y compris les prairies de fauche situées dans la région d'estivage.

Les légumes de conserve (haricots, petits pois, épinards et carottes parisiennes) ne sont pas considérés comme des cultures spéciales (art. 15, al. 1 OTerm). Les SCE représenteront dès lors 7% de la SAU consacrée à leur culture.

AI. 3: Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 3 mètres le long de chemins peuvent être considérées comme SCE, si elles sont situées sur la surface de l'exploitation et que l'exploitant y respecte les conditions liées aux prairies extensives et peu intensives.

3.1 Surfaces de compensation écologique imputables

Les types de surface de compensation écologique décrits ci-après sont imputables à la part de compensation écologique exigée à l'art. 7, al. 1, pour autant que les conditions et les charges qui y ont trait soient respectées. Ne sont imputables ni les surfaces exclues de la surface agricole utile en vertu

de l'art. 16 Oterm du 7 décembre 1998³¹, ni celles qui sont exclues du droit aux contributions selon l'art. 42.

Les exploitants qui détiennent plusieurs unités de production situées au-delà de la distance maximale de 15 km, par la route, du centre d'exploitation doivent justifier de leurs SCE au prorata de chacune des unités de production et surfaces. Les surfaces ainsi éloignées de plus de 15 km sont donc traitées comme des unités de production.

3.1.1 Surfaces de compensation écologique donnant droit à des contributions

Toutes les surfaces de compensation écologique visées au titre 3, chapitre 1 (art. 40 à 54 OPD).

3.1.2 Surfaces de compensation écologique ne donnant pas droit à des contributions

3.1.2.1 Pâturages extensifs

Pâturages maigres

Conditions et charges:

- aucune fumure (à l'exception de celle provenant du pacage) ni aucun fourrage d'appoint sur les pâturages;
- surface minimale d'un seul tenant: 20 ares;
- principale utilisation: pâture une fois par an au minimum (fauche de nettoyage autorisée);
- produits phytosanitaires (PPS): uniquement traitement plante par plante (traitement modéré des arbres autorisé);
- sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces dont la composition floristique indique une utilisation non extensive. Les plantes de prairies intensives, telles que ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, pâturin des prés et pâturin commun, renoncule âcre et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc, prédominant sur 20 % au maximum de la surface. Les plantes indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs du bétail (comme le rumex, le chénopode Bon-Henri, l'ortie et le chardon) prédominant sur 10 % au maximum de la surface;
- les surfaces doivent être exploitées de la manière indiquée pendant une période minimale de six ans consécutive à leur inscription.

Les cantons peuvent concrétiser les conditions et les charges.

Des traitements plante par plante peuvent être effectués avec les substances actives autorisées contre le rumex, les chardons et les séneçons.

3.1.2.2 Pâturages boisés

Forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt (notamment Jura et sud des Alpes)

Conditions et charges:

- aucun engrais minéral azoté,
- engrais de ferme, compost et engrais minéraux non azotés: uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale,
- PPS: uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale (O du 30 nov. 1992 sur les forêts³²),
- seule est prise en compte la partie pâturée,
- les dispositions énoncées à l'art. 3.1.2.1 sont valables en ce qui concerne l'exclusion des surfaces faisant l'objet d'une pâture excessive et pauvres en espèces ou des surfaces servant de reposoirs du bétail,
- les surfaces doivent être exploitées de la manière indiquée pendant une période minimale de six ans consécutive à leur inscription.

Les cantons peuvent concrétiser les conditions et les charges.

³¹ RS 910.91

³² RS 921.01

3.1.2.3 Arbres fruitiers haute-tige
(lorsqu'ils ne donnent pas droit à une contribution selon l'art. 54)

Arbre avec fruits à noyau ou à pépins, noyers

Conditions et charges:

Les prescriptions formulées à l'art. 54 s'appliquent avec les dérogations suivantes:

- le nombre minimum de 20 arbres par exploitation n'est pas exigé,
- les arbres fruitiers haute-tige se trouvant dans les cultures fruitières sont imputables à la part de compensation écologique prévue à l'art. 7, al. 1.

3.1.2.4 Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres

Chênes, ormes, tilleuls, arbres fruitiers, saules, conifères et autres arbres indigènes

Conditions et charges:

- distance entre deux arbres imputables: au minimum 10 m,
- pas de fumure au pied des arbres dans un rayon de 3 m au moins,
- conversion en surface de compensation écologique: 1 are par arbre.

3.1.2.5 Fossés humides, mares, étangs

Plans d'eau et surfaces généralement inondées faisant partie de la surface de l'exploitation

Conditions et charges:

- ni fumure ni utilisation agricole,
- pas de PPS,
- bande de surface herbagère ou de surface à litière autour de l'objet principal: 6 m de large au minimum, ni fumure ni PPS.

3.1.2.6 Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux

Surfaces rudérales: végétation non ligneuse sur remblais, décombres ou talus.
Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux avec ou sans végétation

Conditions et charges:

- ni fumure ni utilisation agricole,
- pas de PPS,
- bande de surface herbagère ou de surface à litière autour de l'objet principal: 3 m de large au minimum, ni fumure ni PPS,
- entretien des surfaces rudérales: tous les deux à trois ans en automne.

3.1.2.7 Murs de pierres sèches

Murs de pierres naturelles, peu ou pas jointoyés

Conditions et charges:

- ni fumure ni utilisation agricole,
- pas de PPS,
- hauteur minimale: 50 cm.
- bandes de surface herbagère ou de surface à litière larges de 50 cm au moins de chaque côté du mur; ni fumure ni PPS.

Largeur: en principe, largeur standard de 3 m; 1,5 m lorsque les murs jouxtent la surface de l'exploitation ou qu'ils n'ont une bande de surface herbagère ou de surface à litière que d'un côté.

3.1.2.8 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

Conditions et charges:

- couverture du sol entre les rangs: végétation naturelle sur au moins 50% de la surface viticole,
- fumure: autorisée seulement sous les ceps,

- *fauche: dès avril, fauche alternée tous les deux rangs; intervalle d'au moins six semaines entre deux fauches de la même surface; fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange,*
- *travail du sol entre les rangs: incorporation superficielle autorisée de matières organiques (litière), chaque année, tous les deux rangs,*
- *produits phytosanitaires: uniquement herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes),*
- *l'exploitation normale des vignes en ce qui concerne l'entretien des ceps, l'entretien du sol, la protection des végétaux, la charge en raisin et la récolte doit être garantie,*
- *zones de manœuvre et chemins d'accès privés (talus, surfaces attenantes aux surfaces viticoles): couverture du sol assurée par une végétation naturelle. Une fauche annuelle effectuée peu de temps avant la vendange est permise. Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés, mais les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes.*

Critères d'exclusion:

Les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (surface viticole elle-même et zones de manœuvre) ne sont pas imputables si elles présentent l'une des caractéristiques suivantes:

- *part totale de graminées de prairies grasses (principalement *Lolium perenne*, *Poa pratensis*, *Festuca rubra*, *Agropyron repens*) et dent-de-lion (*Taraxacum officinale*): plus de 66 % de la surface totale ou,*
- *part de néophytes envahissantes excédant 5 % de la surface totale.*

Des parties de surfaces peuvent être exclues.

Exceptions:

Pour les surfaces remplissant les critères de qualité de l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique (OQE)³³, il est possible de déroger à l'exigence concernant la couverture du sol et le travail du sol dans la mesure où toutes les autres conditions sont remplies. D'entente avec le service cantonal de protection de la nature, le canton peut accorder d'autres dérogations aux principes énoncés ci-dessus afin de promouvoir des espèces particulières.

3.1.2.9 Autres surfaces de compensation écologique

Milieus naturels à valeur écologique, mais qui ne correspondent pas aux éléments décrits ci-dessus

Conditions et charges:

Les conditions et les charges sont définies par le service cantonal de protection de la nature, d'entente avec l'office.

4 Assolement régulier

4.1 Nombre de cultures

¹ Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.

² Pour être prise en compte, une culture doit recouvrir au moins 10 % des terres assolées. Les cultures qui recouvrent moins de 10 % peuvent être additionnées et comptent comme une culture si elles dépassent 10 % des terres assolées.

³ Si les terres assolées sont utilisées sous forme de prairies artificielles à raison de 20 % ou de 30 % au moins, elles comptent respectivement comme deux et trois cultures, indépendamment du nombre d'années pendant lesquelles les terres ont été utilisées pour les cultures principales. Les cultures maraîchères qui comprennent plusieurs espèces appartenant à au moins deux familles sont prises en compte de la même manière que les prairies artificielles.

³³ RS 910.14

4.2 Part maximale des cultures principales

1 Pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes, la part annuelle maximale des cultures principales aux terres assolées est limitée comme suit:

	En %
a. céréales, au total (maïs et avoine non compris)	66
b. blé et épeautre	50
c. maïs	40
d. maïs avec sous-semis, maïs avec semis sous litière, en bandes fraîsées ou directs après engrais vert, cultures déroboées ou prairies artificielles	50
e. prairies à maïs (autorisation d'utiliser des herbicides dans les lignes uniquement)	60
f. avoine	25
g. betteraves	25
h. pommes de terre	25
i. colza, tournesol	25
k. fèves de soja	25
l. féveroles	25
m. tabac	25
n. pois protéagineux	15

2 S'agissant des autres cultures des champs, une pause d'au moins deux ans doit être respectée entre deux cultures principales de la même famille.

AI. 1: Les cantons peuvent admettre que les exploitants dépassant la part annuelle maximale des cultures principales aux terres assolées apportent la preuve d'un assolement approprié à l'aide d'une liste complète des parcelles exploitées. Sont considérées comme appropriées les pauses suivantes entre les cultures sur les différentes parcelles exploitées:

- Au moins 3 ans pour l'avoine, les betteraves, les pommes de terre, le colza, le tournesol, les féveroles, les fèves de soja, le tabac et les pois protéagineux.
- Au moins 1 an pour toutes les autres cultures des champs, maïs excepté.
- Maïs: plus de 2 années de culture consécutives pour les prairies à maïs uniquement.

Les exploitations qui ont opté pour le système de pauses entre les cultures doivent le maintenir pendant au moins cinq ans. A l'aide de la liste des parcelles exploitées, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il respecte les pauses entre les cultures sur une période remontant à 5 ans au moins.

4.3 Réglementations équivalentes

1 En ce qui concerne les règles prévoyant des pauses entre les cultures au lieu des parts maximales des cultures principales, il y a lieu de s'assurer que les parts prévues au ch. 4.2 ne soient pas dépassées.

2 L'exploitant peut passer du système des parts de cultures selon les ch. 4.1 et 4.2 à une réglementation des pauses entre les cultures selon le ch. 4.3 (ou vice versa) au plus tôt après un délai de cinq ans.

AI. 1: Les parts maximales de cultures visées au chiffre 4.2 ont trait à l'ensemble des surfaces assolées. Le système des pauses entre les cultures exige que les mêmes parts maximales soient respectées sur chaque parcelle dans l'assolement (ex.: 25% de pommes de terre = 1 x de la culture de pommes de terre en 4 ans).

Si l'exploitant opte pour le système des pauses entre les cultures, il ne doit pas justifier de quatre cultures différentes.

4.4 Exigences minimales relatives à l'assolement dans la culture maraichère et la culture de petits fruits

1 Afin d'assurer la protection du sol des cultures maraichères et des cultures de petits fruits, il y a lieu d'observer les directives d'assolement spécifiques reconnues par l'office et édictées par le Groupe de travail suisse pour les prestations écologiques requises (PER) dans la culture maraichère et par le Groupe de Travail pour la Production fruitière Intégrée en Suisse (GTPI).

2 Les plans d'assolement doivent être disponibles au moins pour les six dernières années.

Les directives d'assolement propres à la culture maraîchère figurent dans le manuel Légumes 2005 de l'Union maraîchère suisse (UMS, www.swissveg.com).

Les directives d'assolement propres à la culture des fraises sont intégrées dans les directives GTPI (Groupe de travail pour la production intégrée), publié par Fruit-Union Suisse, Zoug.

5 Protection appropriée du sol

5.1 Couverture du sol

Dans les exploitations qui comptent plus de 3 ha de terres ouvertes situées en zone de plaine, dans la zone des collines ou la zone de montagne I, la couverture du sol des terres ouvertes affectées à des cultures récoltées avant le 31 août doit être assurée de la manière suivante:

a. semis d'une culture d'automne, ou

b. semis d'une culture intercalaire ou d'engrais verts avant le 15 septembre ou le 30 septembre après des cultures de céréales, s'il s'agit de lutter contre des mauvaises herbes problématiques. La culture intercalaire ou les engrais verts doivent être maintenus en place au moins jusqu'au 15 novembre.

AI. 1: C'est la zone dans laquelle est située la parcelle qui est déterminante.

Dans le cas des communautés d'exploitation, la limite de 3 ha de terres ouvertes s'applique à la communauté et non pas aux exploitations individuelles.

Une surface est réputée moissonnée/récoltée si plus de la moitié de la parcelle ou, pour les grandes parcelles, plus d'un hectare ont été moissonnés/récoltés.

Une exception s'applique aux variétés de légumes plantées après le 31 août (cf. manuel Légumes 2005).

Le broyage des engrais verts avant le 15 novembre est autorisé. L'emploi d'un herbicide total pour traiter un engrais n'est possible que dans des situations exceptionnelles et uniquement avec une autorisation spéciale délivrée par le service phytosanitaire cantonal. La parcelle peut être travaillée au plus tôt le 15 novembre.

5.2 Protection contre l'érosion

1 La surface agricole utile sur laquelle aucune mesure adéquate de lutte contre l'érosion n'a été prise ne doit pas présenter de pertes répétées de sol. Par mesure adéquate, on entend une exploitation des terres selon un plan pluriannuel visant à éviter l'érosion. Le plan est établi par un service désigné par le canton, d'entente avec l'exploitant. Il comprend une analyse de la situation (identification des problèmes d'érosion, assolement, travail du sol, déclivité et structure du sol des parcelles, etc.) et un plan de mise en œuvre.

2 Arboriculture, culture de petits fruits et viticulture: les directives spécifiques édictées par les organisations professionnelles et reconnues par l'office afin d'assurer la protection du sol des cultures fruitières, des cultures de baies et des vignes doivent être observées.

6 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

6.1 Dispositions générales

1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins tous les quatre ans par un service agréé.

2 Les services phytosanitaires cantonaux et les organes spécialisés mandatés par ceux-ci peuvent accorder, conformément au point 6.4, des autorisations spéciales concernant les mesures phytosanitaires interdites en vertu des points 6.2 et 6.3.

3 Les surfaces d'essai ne sont pas assujetties aux restrictions prévues aux points 6.2 et 6.3. L'accord passé par écrit entre le requérant et l'agriculteur doit être envoyé au service phytosanitaire cantonal, avec la description de l'essai.

4 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés à partir de 2011, d'une contenance de plus de 350 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses.

AI. 1: Les pulvérisateurs doivent être testés selon les directives de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA):

Directives pour le contrôle des pulvérisateurs pour grandes cultures (ASETA), édition 1995
 Directives pour le contrôle des pulvérisateurs utilisés dans l'arboriculture et la viticulture (ASETA), édition - 2004

Seuls les organismes mentionnés sur la liste de l'ASETA sont habilités à faire ces tests.
 L'OFAG publie la liste annuellement, cf. www.blw.admin.ch > **Thèmes** > **Paiements directs et...** > **Prestations écologiques requises** > "Stations de contrôle reconnues".

6.2 *Prescriptions applicables à la culture des champs et à la culture fourragère*

1 L'application de produits phytosanitaires est interdite entre le 1^{er} novembre et le 15 février.

2 Lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les cultures céréalières, il importe de garder au moins un témoin non traité par culture.

3 L'utilisation d'herbicides en prélevée ou dans les herbages ainsi que d'insecticides en pulvérisation n'est autorisée que dans les cas mentionnés dans le tableau.

Culture	Herbicides en prélevée	Insecticides en pulvérisation
1. Céréales	1.1 Traitement partiel ou de surface avant le 11 octobre	1.2 Après dépassement du seuil de tolérance, contre le criocère des céréales: seulement avec les produits indiqués au ch. 6.5.
2. Colza	2.1 Traitement partiel ou de surface	2.2 Après dépassement du seuil de tolérance, contre les charançons et les méligèthes.
3. Maïs	3.1 Traitement en bande	3.2 Aucun.
4. Pommes de terre	4.1 Traitement en bande, traitement partiel ou de surface	4.2 Après dépassement du seuil de tolérance, contre le doryphore: seulement avec les produits indiqués au ch. 6.5.
5. Betteraves	5.1 Traitement en bande ou traitement de surface, après la levée des adventices.	5.2 Après dépassement du seuil de tolérance, contre le puceron: seulement avec les produits indiqués au ch. 6.5.
6. Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac	6.1 Traitement en bande, traitement partiel ou de surface	6.2 Après dépassement du seuil de tolérance, contre le puceron:seulement avec les produits indiqués au ch. 6.5.
7. Herbages	<p>Traitement aux herbicides autorisé plante par plante. L'emploi d'un herbicide non sélectif est permis avant le semis d'une culture sans labour préalable. Pour les prairies artificielles: traitement de surface autorisé avec des herbicides sélectifs. Prairies permanentes: traitement de surface au moyen d'herbicides sélectifs uniquement avec une autorisation spéciale si la surface à traiter dépasse 20% de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de compensation écologique).</p>	

Al. 1: L'interdiction concerne également les produits destinés à la lutte contre les limaces.

Al. 3 Pt. 7: Le canton a la marge de manœuvre de procéder à une visite sur place et de poser des conditions dans le cadre de l'autorisation spéciale, ce qui fait que désormais le plan d'assainissement est indirectement intégrée dans l'autorisation spéciale.

6.3 *Prescriptions applicables aux cultures spéciales*

En plus du ch. 6.1, al. 1 à 3, il convient de respecter les directives spécifiques reconnues visant à réduire les effets négatifs des mesures de protection phytosanitaire directe. Ces directives se fondent sur le principe du seuil économique de tolérance et favorisent les méthodes biologiques ou biotechniques.

Les services cantonaux compétents établissent une liste des autorisations spéciales accordées, laquelle fournit des indications sur les exploitations, les cultures, les surfaces et les organismes cibles.

6.4 Autorisations spéciales

1 Les autorisations spéciales concernant des mesures phytosanitaires peuvent être accordées conformément aux instructions en vigueur publiées par la Conférence des services phytosanitaires cantonaux. Elles sont accordées sous la forme d'autorisations individuelles ou, en cas d'épidémies, d'autorisations pour une région clairement définie. Elles sont établies par écrit, limitées dans le temps et contiennent des indications concernant la mise en place d'un témoin non traité. L'octroi d'autorisations individuelles va généralement de pair avec les conseils du service phytosanitaire compétent.

Les services phytosanitaires cantonaux établissent une liste des autorisations spéciales accordées, laquelle fournit des indications sur les exploitations, les cultures, les surfaces et les organismes cibles.

3 L'exploitant doit obtenir l'autorisation spéciale avant de procéder au traitement.

6.5 Produits phytosanitaires destinés à la culture des champs et à la culture fourragère

1 Dans le cadre des prestations écologiques requises, les produits phytosanitaires autorisés selon l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires (OPPh)³⁴ et qui ne sont pas mentionnés à l'al. 2 peuvent être utilisés librement conformément aux prescriptions d'utilisation.

2 Dans le cadre des prestations écologiques requises, l'utilisation des produits phytosanitaires suivants pour les indications correspondantes nécessitent une autorisation spéciale au sens de l'al. 6.4:

- a. nématocides: tous les produits phytosanitaires;*
- b. molluscicides: tous les produits phytosanitaires exceptés ceux à base de méthaldéhyde;*
- c. insecticides:*
 - 1. criocère des céréales: tous les produits phytosanitaires exceptés ceux à base de diflubenzurone et de téflubenzurone,*
 - 2. doryphore: tous les produits phytosanitaires, exceptés ceux à base de novalurone, téflubenzurone, hexaflumurone, spinosade ou à base de Bacillus thuringiensis,*
 - 3. pucerons sur les légumineuses, le tabac, les betteraves et les tournesols: tous les produits phytosanitaires exceptés ceux à base de primicarbe, pymétrozine et triazamate.*

7 Dérogations accordées pour la production de semences et de plants

Les règles suivantes sont applicables:

1. Semences de céréales

- Pause entre les cultures* Semences de multiplication des étapes prébase, base et R1: au maximum deux années de culture consécutives.
- Protection phytosanitaire* Utilisation du CCC autorisée pour les semences de multiplication prébase, base et R1, selon les recommandations spécifiques à chaque espèce.

2. Plants de pommes de terre

- Protection phytosanitaire* Utilisation d'aphicides (seulement pour les cultures sous tunnel) et d'huiles autorisée dans les étapes prébase et base.

3. Semences de maïs

- Pause entre les cultures* Pour les semis sous litière, sous-semis ou prairies à maïs: au maximum cinq années de culture consécutives, ensuite pause de trois ans sans maïs. Autres procédés culturaux: au maximum trois années de culture consécutives, ensuite pause de deux ans sans maïs.
- Protection phytosanitaire* Herbicides en prélevée autorisés en traitement de surface.

³⁴ RS 916.161

4. Semences de graminées et de trèfle

- *Protection phytosanitaire* *Utilisation d'herbicides homologués pour les herbages autorisée dans la production de semences de graminées et de trèfle. Uniquement insecticides homologués autorisés pour le trèfle.*
- *Compensation écologique* *Le producteur de semences doit, en principe, aménager les surfaces de compensation écologique – prairies extensives et peu intensives, jachères florales et tournantes ou surfaces de compensation écologique avec des bandes de surface herbagère ou de surface à litière – à une distance de plus de 300 m des cultures de semences, afin d'éviter un conflit entre les charges d'exploitation liées à la compensation écologique et la production de semences. Si la distance doit être réduite pour des motifs impérieux, le canton peut, sur demande, fixer des dates de fauche différentes de celles que prévoit la présente ordonnance et réduire les contributions en conséquence. Ces surfaces restent imputables à la compensation écologique exigée en rapport avec les prestations écologiques requises.*